

DOC
CA1
EA10
2012T21
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2012/21 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

International Convention on Standards of Training, Certification and
Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel, 1995

London, 7 July 1995

Entry into Force for Canada 29 September 2012

NAVIGATION

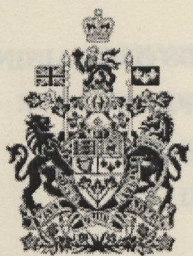
Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du
personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille

Londres, le 7 juillet 1995

Entrée en vigueur pour le Canada le 29 septembre 2012

DOC c.1

.64323853(E)
.64323865(F)



CANADA

TREATY SERIES 2012/21 RECUEIL DES TRAITÉS

NAVIGATION

International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel, 1995

London, 7 July 1995

Entry into Force for Canada 29 September 2012

NAVIGATION

Convention internationale de 1995 sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille

Londres, le 7 juillet 1995

Entrée en vigueur pour le Canada le 29 septembre 2012

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.

MAY 15 2013

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

**INTERNATIONAL CONVENTION ON STANDARDS OF TRAINING,
CERTIFICATION AND WATCHKEEPING
FOR FISHING VESSEL PERSONNEL, 1995**

THE PARTIES TO THIS CONVENTION,

NOTING the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978 (hereinafter referred to as the "1978 STCW Convention"),

DESIRING to further promote safety of life and property at sea and the protection of the marine environment by establishing in common agreement international standards of training, certification and watchkeeping for personnel employed on board fishing vessels,

CONSIDERING that this end may be best achieved by the conclusion of an International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Fishing Vessel Personnel, hereinafter referred to as "the Convention",

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

General obligations

1 The Parties undertake to give effect to the provisions of the Convention and the Annex thereto, which shall constitute an integral part of the Convention. Every reference to the Convention constitutes at the same time a reference to the Annex thereto.

2 The Parties undertake to promulgate all laws, decrees, orders and regulations and to take all other steps which may be necessary to give the Convention full and complete effect, so as to ensure that, from the point of view of safety of life and property at sea and the protection of the marine environment, seagoing fishing vessel personnel are qualified and fit for their duties.

BIBLIOTHÈQUE
N° 1 2 2013

Retour à la bibliothèque du Ministère
des Affaires étrangères et du Commerce
international

**CONVENTION INTERNATIONALE DE 1995
SUR LES NORMES DE FORMATION DU PERSONNEL
DES NAVIRES DE PÊCHE, DE DÉLIVRANCE
DES BREVETS ET DE VEILLE**

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

NOTANT la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ci-après dénommée "la Convention STCW de 1978"),

DÉSIREUSES d'améliorer encore la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer et la protection du milieu marin en établissant d'un commun accord des normes internationales de formation, de délivrance des brevets et de veille pour le personnel employé à bord des navires de pêche,

CONSIDÉRANT que le meilleur moyen d'atteindre ce but est de conclure une convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, ci-après dénommée "la Convention",

SONT CONVENUES de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Obligations générales

1 Les Parties s'engagent à donner effet aux dispositions de la Convention et de son Annexe, qui fait partie intégrante de la Convention. Toute référence à la Convention constitue en même temps une référence à son Annexe.

2 Les Parties s'engagent à promulguer toutes lois et tous décrets, ordres et règlements et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour donner à la Convention son plein et entier effet, afin de garantir que, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine et des biens en mer ainsi que de la protection du milieu marin, le personnel à bord des navires de pêche océaniques a les qualifications et l'aptitude correspondant à ses fonctions.

ARTICLE 2

Definitions

For the purpose of the Convention, unless expressly provided otherwise:

- .1 "Party means" a State for which the Convention has entered into force.
- .2 "Administration" means the Government of the Party whose flag the vessel is entitled to fly.
- .3 "Certificate" means a valid document, by whatever name it may be known, issued or recognized in accordance with the provisions of the Convention, authorizing the holder to serve as stated in this document or as authorized by national regulations.
- .4 "Certificated" means properly holding a certificate.
- .5 "Organization" means the International Maritime Organization.
- .6 "Secretary-General" means the Secretary-General of the Organization.
- .7 "Fishing vessel" or "vessel" means any vessel used commercially for catching fish or other living resources of the sea.
- .8 "Seagoing fishing vessel" means a fishing vessel other than those which navigate exclusively in inland waters or in waters within, or closely adjacent to, sheltered waters or areas where port regulations apply.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la Convention, sauf disposition expresse contraire :

- .1 Le terme "Partie" désigne un État à l'égard duquel la Convention est entrée en vigueur.
- .2 Le terme "Administration" désigne le gouvernement de la Partie dont le navire est autorisé à battre le pavillon.
- .3 Le terme "brevet" désigne un document valide, quelle que soit son appellation, délivré ou reconnu conformément aux dispositions de la Convention, et habilitant le titulaire à remplir les fonctions énoncées dans ledit document ou autorisées par les règlements nationaux.
- .4 Le terme "breveté" signifie ayant obtenu un brevet dans les conditions requises.
- .5 Le terme "Organisation" désigne l'Organisation maritime internationale.
- .6 L'expression "Secrétaire général" désigne le Secrétaire général de l'Organisation.
- .7 L'expression "navire de pêche" désigne un navire utilisé à des fins commerciales pour la capture du poisson ou d'autres ressources vivantes de la mer
- .8 L'expression "navire de pêche océanique" désigne un navire de pêche autre que les navires qui naviguent exclusivement dans les eaux intérieures ou dans des eaux situées à l'intérieur ou au proche voisinage d'eaux abritées ou de zones où s'appliquent des règlements portuaires.

ARTICLE 3**Application**

The Convention shall apply to personnel serving on board seagoing fishing vessels entitled to fly the flag of a Party.

ARTICLE 4**Communication of information**

Each Party shall communicate to the Secretary-General the following information:

- .1 a report on the measures it has taken to give full and complete effect to the provisions of the Convention, including a specimen of certificates issued in compliance with the Convention; and
- .2 other information which may be specified or provided for in regulation I/5.

ARTICLE 5**Other treaties and interpretation**

1 All prior treaties, conventions and arrangements relating to standards of training, certification and watchkeeping for fishing vessel personnel in force between the Parties, shall continue to have full and complete effect during the terms thereof as regards:

- .1 fishing vessel personnel to whom this Convention does not apply; and
- .2 fishing vessel personnel to whom this Convention applies, in respect of matters for which it has not expressly provided.

2 To the extent, however, that such treaties, conventions or arrangements conflict with the provisions of the Convention, the Parties shall review their commitments under such treaties, conventions and arrangements with a view to ensuring that there is no conflict between these commitments and their obligations under the Convention.

ARTICLE 3

Champ d'application

La Convention s'applique au personnel employé à l'exploitation des navires de pêche océaniques qui sont autorisés à battre le pavillon d'une Partie.

ARTICLE 4

Communication de renseignements

Chaque Partie communique au Secrétaire général les renseignements suivants :

- .1 un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour donner aux dispositions de la Convention leur plein et entier effet et un nombre suffisant de modèles des brevets délivrés conformément à la Convention; et
- .2 tout autre renseignement spécifié ou prévu par la règle I/5.

ARTICLE 5

Autres traités et interprétation

1 Tous les traités, conventions et arrangements antérieurs qui se rapportent aux nonnes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille et qui sont en vigueur entre tes Parties conservent leur plein et entier effet, pendant la durée qui leur est assignée, à l'égard :

- .1 du personnel des navires de pêche auquel la présente Convention ne s'applique pas; et
- .2 du personnel des navires de pêche auquel la présente Convention s'applique, pour ce qui est des points qui n'y font pas l'objet de prescriptions expresses.

2 Toutefois, dans la mesure où de tels traités, conventions ou arrangements sont en conflit avec les prescriptions de la Convention, les Parties revoient les engagements qu'elles ont contractés en vertu desdits traités, conventions et arrangements afin d'éviter tout conflit entre ces engagements et les obligations découlant de la Convention.

3 All matters which are not expressly provided for in the Convention remain subject to the legislation of Parties.

ARTICLE 6

Certification

Fishing vessel personnel shall be certificated in accordance with the provisions of the Annex to this Convention.

ARTICLE 7

National provisions

1 Each Party shall establish processes and procedures for the impartial investigation of any reported incompetency, act or omission, that may pose a direct threat to safety of life or property at sea or to the marine environment, by the holders of certificates or endorsements issued by that Party in connection with their performance of duties related to their certificates and for the withdrawal, suspension and cancellation of such certificates for such cause and for the prevention of fraud.

2 Each Party shall prescribe penalties or disciplinary measures for cases in which the provisions of its national legislation giving effect to this Convention are not complied with in respect of vessels entitled to fly its flag or of fishing vessel personnel duly certificated by that Party.

3 In particular, such penalties or disciplinary measures shall be prescribed and enforced in cases in which:

- .1 an owner, owner's agent or skipper has engaged a person not holding a certificate as required by this Convention;
- .2 a skipper has allowed any function or service in any capacity required by these regulations to be performed by a person holding an appropriate certificate to be performed by a person not holding an appropriate certificate or dispensation; or

3 Tous les points qui ne font pas l'objet de prescriptions expresses dans la Convention restent soumis à la législation des Parties.

ARTICLE 6

Délivrance des brevets

Le personnel des navires de pêche doit être breveté conformément aux dispositions de l'Annexe de la Convention.

ARTICLE 7

Dispositions nationales

Chaque Partie doit établir des processus et procédures pour effectuer une enquête impartiale lorsqu'a été signalé tout cas d'incompétence, d'acte ou d'omission susceptible de menacer directement la sauvegarde de la vie humaine ou la sécurité des biens en mer ou le milieu marin, lequel aurait été commis par les titulaires de brevets ou de visas délivrés par cette Partie dans l'exécution des tâches liées à ces brevets, et pour retirer, suspendre et annuler ces brevets pour une telle raison et pour prévenir les fraudes.

2 Chaque Partie doit prescrire les sanctions pénales ou disciplinaires à appliquer dans les cas où les dispositions de sa législation nationale donnant effet à la présente Convention ne sont pas observées s'agissant de navires autorisés à battre son pavillon ou de personnel des navires de pêche dûment breveté par cette Partie.

3 De telles sanctions pénales ou disciplinaires doivent en particulier être prévues et appliquées contre :

- .1 un propriétaire, l'agent du propriétaire ou le capitaine qui a engagé une personne non titulaire d'un brevet prescrit par la présente Convention;
- .2 un capitaine qui a autorisé qu'une personne non titulaire du brevet ou de la dispense approprié exerce une fonction ou serve dans une capacité que les présentes règles exigent de confier à une personne titulaire d'un brevet approprié; ou

- .3 a person has obtained by fraud or forged documents an engagement to perform any function or serve in any capacity required by these regulations to be performed or filled by a person holding a certificate or dispensation.
- 4 A Party within whose jurisdiction there is based an owner or owner's agent or any person who is believed on clear grounds to have been responsible for, or to have knowledge of, any apparent non-compliance with the Convention specified in paragraph 3, shall extend all co-operation possible to any Party which advises it of its intention to initiate proceedings under its jurisdiction.

ARTICLE 8

Control

- 1 Fishing vessels, while in the port of another Party, are subject to control by officers duly authorized by that Party to verify that all persons serving on board who are required to be certificated by this Convention are so certificated or hold an appropriate dispensation.
- 2 In the event of failure to correct any deficiency referred to in paragraph 3 of regulation I/4 in so far as it poses a danger to persons, property or the environment, the Party carrying out the control shall take steps to ensure that the vessel will not sail unless and until these requirements are met to the extent that the danger has been removed. The facts concerning the action taken shall be reported promptly to the Secretary-General and to the Administration.
- 3 When exercising control:
 - .1 all possible efforts shall be made to avoid a vessel being unduly detained or delayed. If a vessel is unduly detained or delayed, it shall be entitled to compensation for any loss or damage resulting therefrom; and
 - .2 the discretion allowed in the case of the personnel of foreign fishing vessels shall not be less than that afforded to the personnel of vessels flying the flag of the port State.

- 3 une personne qui a obtenu par fraude ou fausses pièces un engagement pour exercer une fonction ou servir dans une capacité que les présentes règles exigent de confier à une personne titulaire d'un brevet ou d'une dispense.

4 Une Partie dans la Juridiction de laquelle a sa base un propriétaire, l'agent du propriétaire ou toute personne dont on a de bonnes raisons de penser qu'elle a été responsable ou a eu connaissance d'un non-respect apparent de la Convention spécifié au paragraphe 3 doit offrir toute la coopération possible à toute Partie qui l'avise de son intention d'intenter une procédure sous sa juridiction.

ARTICLE 8

Contrôle

1 Les navires de pêche, lorsqu'ils se trouvent dans les ports d'une autre Partie, sont soumis à des contrôles effectués par des fonctionnaires dûment autorisés par cette Partie, afin de vérifier que toutes les personnes servant à bord qui sont tenues d'être titulaires d'un brevet au titre de la Convention sont détentrices dudit brevet ou d'une dispense appropriée.

2 S'il n'est pas remédié à l'une quelconque des carences mentionnées au paragraphe 3 de la règle I/4 et pour autant qu'il en résulte un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement, la Partie qui exerce le contrôle prend des mesures pour que le navire n'appareille pas avant qu'il soit satisfait à ces prescriptions dans la mesure suffisante pour supprimer le danger. Il est rendu compte rapidement au Secrétaire général et à l'Administration des faits concernant les mesures prises.

3 Dans l'exercice du contrôle :

- .1 il convient d'éviter, dans toute la mesure du possible, de retenir ou de retarder indûment le navire. Tout navire qui a été retenu ou retardé indûment par suite de l'exercice de ce contrôle a droit à réparation pour les pertes ou dommages subis de ce fait; et
- .2 il n'est pas témoigné moins de discrétion à l'égard du personnel de navires de pêche étrangers qu'à l'égard du personnel de navires battant le pavillon de l'État du port.

4 This article shall be applied as may be necessary to ensure that no more favourable treatment is given to a vessel entitled to fly the flag of a non-Party than is given to a vessel entitled to fly the flag of a Party.

ARTICLE 9

Promotion of technical co-operation

1 Parties to the Convention shall promote, in consultation with and with the assistance of the Organization, support for those States which request technical assistance for the:

- .1 training of administrative and technical personnel;
- .2 establishment of institutions for training of fishing vessel personnel;
- .3 supply of equipment and facilities for training institutions;
- .4 development of adequate training programmes, including practical training on seagoing fishing vessels; and
- .5 facilitation of other measures and arrangements to enhance the qualifications of fishing vessel personnel,

preferably on a national, sub-regional or regional basis, to further the aims and purposes of the Convention, taking into account the special needs of developing countries in this regard.

2 On its part, the Organization shall pursue the aforesaid efforts, as appropriate, in consultation or association with other international organizations, particularly the International Labour Organization and the Food and Agriculture Organization of the United Nations.

4 Le présent article est appliqué de sorte que les navires battant le pavillon d'une Partie non contractante ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui réservé aux navires battant pavillon d'une Partie.

ARTICLE 9

Promotion de la coopération technique

1 Les Parties à la Convention doivent, en consultation avec l'Organisation et avec son appui, promouvoir l'aide à apporter aux États qui demandent une assistance technique pour :

- .1 former du personnel administratif et technique;
- .2 créer des établissements pour la formation du personnel des navires de pêche;
- .3 se procurer des équipements et des installations pour les établissements de formation;
- .4 mettre au point des programmes de formation appropriés, comprenant une formation pratique à bord de navires de pêche océaniques; et
- 5 faciliter l'adoption d'autres mesures et dispositions susceptibles d'améliorer les qualifications du personnel des navires de pêche,

de préférence à l'échelon national, sous-régional ou régional, de façon à favoriser la réalisation des objectifs de la Convention, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement à cet égard.

2 Pour sa part, l'Organisation poursuit ses efforts dans le sens indiqué ci-dessus, de façon appropriée, en consultation ou en association avec d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

ARTICLE 10

Amendments

1 The Convention may be amended by either of the procedures specified in this article.

2 Amendments after consideration within the Organization:

.1 Any amendment proposed by a Party shall be submitted to the Secretary-General, who shall then circulate it to all Members of the Organization, to all the Parties and to the Director-General of the International Labour Office and of the Food and Agriculture Organization of the United Nations respectively, at least six months prior to its consideration.

.2 Any amendment proposed and circulated as above shall be referred to the Maritime Safety Committee of the Organization for consideration.

.3 Parties whether or not Members of the Organization shall be entitled to participate in the proceedings of the Maritime Safety Committee for the consideration and adoption of amendments.

.4 Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of the Parties present and voting in the Maritime Safety Committee, expanded as provided for in paragraph 2.3 (hereinafter referred to as "the expanded Maritime Safety Committee"), on condition that at least one-third of the Parties shall be present at the time of voting.

.5 Amendments adopted in accordance with paragraph 2.4 shall be communicated by the Secretary-General to all the Parties.

.6 An amendment to an article shall be deemed to have been accepted on the date on which it is accepted by two thirds of the Parties.

.7 An amendment to the Annex or to an appendix to the Annex shall be deemed to have been accepted:

.7.1 at the end of two years from the date of adoption; or

ARTICLE 10

Amendements

- 1 La Convention peut être modifiée par l'une ou l'autre des procédures suivantes.
- 2 Amendements après examen par l'Organisation :
 - .1 Tout amendement proposé par une Partie est soumis au Secrétaire général et diffusé par celui-ci à tous les Membres de l'Organisation, à toutes les Parties ainsi qu'au Directeur général du Bureau international du Travail et au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture six mois au moins avant son examen.
 - .2 Tout amendement ainsi proposé et diffusé est soumis au Comité de la sécurité maritime de l'Organisation pour examen.
 - .3 Les Parties, qu'elles soient ou non Membres de l'Organisation, sont autorisées à participer aux délibérations du Comité de la sécurité maritime aux fins de l'examen et de l'adoption des amendements.
 - .4 Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime élargi conformément au paragraphe 2.3 (ci-après dénommé "Comité de la sécurité maritime élargi"), à condition qu'un tiers au moins des Parties soient présentes au moment du vote.
 - .5 S'ils sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 2.4, les amendements sont communiqués par le Secrétaire général à toutes les Parties.
 - .6 Un amendement à un article est réputé avoir été accepté à la date à laquelle il a été accepté par les deux tiers des Parties.
 - .7 Un amendement à l'Annexe ou à l'appendice de l'Annexe est réputé avoir été accepté :
 - .7.1 à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'adoption; ou

.7.2 at the end of a different period, which shall not be less than one year, if so determined at the time of its adoption by a two-thirds majority of the Parties present and voting in the expanded Maritime Safety Committee.

If, within the specified period, more than one third of the Parties notify the Secretary-General that they object to the amendment, it shall be deemed not to have been accepted.

.8 An amendment to an article shall enter into force, with respect to those Parties which have accepted it, six months after the date on which it is deemed to have been accepted, and with respect to each Party which accepts it after that date, six months after the date of that Party's acceptance.

.9 An amendment to the Annex and to an appendix to the Annex shall enter into force with respect to all Parties, except those which have objected to the amendment under paragraph 2.7 and which have not withdrawn such objections, six months after the date on which it is deemed to have been accepted. However, before the date set for entry into force any Party may give notice to the Secretary-General that it exempts itself from giving effect to that amendment for a period not longer than one year from the date of its entry into force, or for such longer period as may be determined by a two-thirds majority of the Parties present and voting in the expanded Maritime Safety Committee at the time of the adoption of the amendment.

3 Amendment by a Conference:

.1 Upon the request of a Party concurred with by at least one third of the Parties, the Organization shall convene, in association or consultation with the Director-General of the International Labour Office and of the Food and Agriculture Organization of the United Nations respectively, a Conference of the Parties to consider amendments to the present Convention.

.7.2 à l'expiration de toute autre période, qui ne pourra toutefois être inférieure à un an, s'il en est décidé ainsi au moment de son adoption par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime élargi.

Si pendant la période ainsi spécifiée plus d'un tiers des Parties notifient au Secrétaire général qu'elles élèvent une objection contre cet amendement, celui-ci est réputé ne pas avoir été accepté.

.8 Un amendement à un article entre en vigueur, à l'égard des Parties qui l'ont accepté, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté et il entre en vigueur, à l'égard de chaque Partie qui l'accepte après cette date, six mois après son acceptation par cette Partie.

.9 Un amendement à l'Annexe ou à un appendice de l'Annexe entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui ont élevé une objection contre ledit amendement conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 et qui n'ont pas retiré cette objection, six mois après la date à laquelle il est réputé avoir été accepté. Toutefois, avant la date fixée pour l'entrée en vigueur d'un amendement, toute Partie peut notifier au Secrétaire général qu'elle se dispense de donner effet à l'amendement pour une période qui ne dépasse pas un an à compter de la date de son entrée en vigueur, ou pour une période plus longue si la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes au sein du Comité de la sécurité maritime élargi en décide ainsi au moment de l'adoption de l'amendement.

3 Amendement par une conférence :

.1 À la demande d'une Partie appuyée par un tiers au moins des Parties, l'Organisation convoque, en association ou en consultation avec le Directeur général du Bureau international du Travail et le Directeur générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, une conférence des Parties pour examiner les amendements à la présente Convention.

- .2 Every amendment adopted by such a Conference by a two-thirds majority of the Parties present and voting shall be communicated by the Secretary-General to all the Parties for acceptance.
 - .3 Unless the Conference decides otherwise, the amendment shall be deemed to have been accepted and shall enter into force in accordance with the procedures specified in paragraphs 2.6 and 2.8 or 2.7 and 2.9 respectively, provided that references in those paragraphs to the expanded Maritime Safety Committee shall be taken to mean references to the Conference.
- 4 Any declaration of acceptance of, or objection to, an amendment or any notice given under paragraph 2.9 shall be submitted in writing to the Secretary-General, who shall inform all Parties of any such submission and the date of its receipt.
- 5 The Secretary-General shall inform all the Parties of any amendments which enter into force, together with the date on which each such amendment enters into force.

ARTICLE 11

Signature, ratification, acceptance, approval and accession

- 1 The Convention shall remain open for signature at the Headquarters of the Organization from 1 January 1996 until 30 September 1996 and shall thereafter remain open for accession. States may become Parties to the Convention by:
- .1 signature without reservation as to ratification, acceptance or approval; or
 - .2 signature subject to ratification, acceptance or approval, followed by ratification, acceptance or approval; or
 - .3 accession.
- 2 Ratification, acceptance, approval or accession shall be effected by the deposit of an instrument to that effect with the Secretary-General.

- .2 Tout amendement adopté par cette conférence à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties aux fins d'acceptation.
 - .3 À moins que la conférence n'en décide autrement, l'amendement est réputé avoir été accepté et entre en vigueur selon les procédures prévues aux paragraphes 2.6 et 2.8 ou 2.7 et 2.9 respectivement, à condition que les références au Comité de la sécurité maritime élargi dans ces paragraphes soient considérées comme des références à la conférence.
- 4 Toute déclaration d'acceptation ou toute objection relative à un amendement ou toute notification communiquée en vertu du paragraphe 2.9 est soumise par écrit au Secrétaire général qui informe toutes les Parties de cette communication et de la date à laquelle elle a été reçue.
- 5 Le Secrétaire général de l'Organisation informe toutes les Parties de tous amendements qui entrent en vigueur ainsi que de la date à laquelle chaque amendement entre en vigueur.

ARTICLE 11

Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

1 La Convention reste ouverte à la signature, au Siège de l'Organisation, du 1^{er} janvier 1996 au 30 septembre 1996 et reste ensuite ouverte à l'adhésion. Les États peuvent devenir Parties à la Convention par :

- .1 signature sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation; ou
 - .2 signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
 - .3 adhésion.
- 2 La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du Secrétaire général.

ARTICLE 12**Entry into force**

1 The Convention shall enter into force 12 months after the date on which not less than 15 States have either signed it without reservation as to ratification, acceptance, or approval, or have deposited the requisite instruments of ratification, acceptance, approval or accession in accordance with article 11.

2 For States which have deposited an instrument of ratification, acceptance, approval or accession in respect of the Convention after the requirements for entry into force thereof have been met but prior to the date of entry into force, the ratification, acceptance, approval or accession shall take effect on the date of entry into force of the Convention or three months after the date of deposit of the instrument, whichever is the later date.

3 For States which have deposited an instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the date on which the Convention entered into force, the Convention shall become effective three months after the date of deposit of the instrument.

4 After the date on which an amendment to the Convention is deemed to have been accepted under article 10, any instrument of ratification, acceptance, approval or accession deposited shall apply to the Convention as amended.

ARTICLE 13**Denunciation**

1 The Convention may be denounced by any Party at any time after the expiry of five years from the date on which the Convention enters into force for that Party.

2 Denunciation shall be effected by notification in writing to the Secretary-General.

3 A denunciation shall take effect 12 months after receipt of the denunciation by the Secretary-General or after the expiry of any longer period which may be indicated in the notification.

ARTICLE 12

Entrée en vigueur

1 La Convention entre en vigueur 12 mois après la date à laquelle au moins 15 États ont soit signé cette convention sans réserve quant à la ratification, l'acceptation ou l'approbation, soit déposé les instruments requis de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément aux dispositions de l'article 11.

2 Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'adhésion à celle-ci après que les conditions régissant son entrée en vigueur ont été remplies mais avant son entrée en vigueur, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la Convention ou trois mois après la date du dépôt de l'instrument, si cette dernière date est postérieure.

3 Pour les États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'adhésion à celle-ci après son entrée en vigueur, la Convention prend effet trois mois après la date du dépôt de l'instrument.

4 Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après la date à laquelle un amendement à la Convention est réputé avoir été accepté conformément aux dispositions de l'article 10 s'applique à la Convention dans sa forme modifiée.

ARTICLE 13

Dénonciation

1 La Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2 La dénonciation s'effectue au moyen d'une notification écrite adressée au Secrétaire général.

3 La dénonciation prend effet 12 mois après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification ou à l'expiration de tout autre délai plus long indiqué dans la notification.

ARTICLE 14**Depositary**

1 The Convention shall be deposited with the Secretary-General of the Organization (hereinafter referred to as "the depositary").

2 The depositary shall:

.1 inform the Governments of all States which have signed the Convention or acceded thereto of:

.1.1 each new signature or deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession, together with the date thereof;

.1.2 the date of entry into force of the Convention;

.1.3 the deposit of any instrument of denunciation of the Convention, together with the date on which it was received and the date on which the denunciation takes effect; and

.2 transmit certified true copies of the Convention to the Governments of all States which have signed the present Convention or acceded thereto.

3 As soon as the Convention enters into force a certified true copy thereof shall be transmitted by the depositary to the Secretary-General of the United Nations, for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 14**Dépositaire**

1 La Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation (dénommé ci-après "le Dépositaire").

2 Le Dépositaire :

.1 informe les gouvernements de tous les États qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré :

.1.1 de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt;

.1.2 de la date d'entrée en vigueur de la Convention;

.1.3 de tout dépôt d'instrument dénonçant la Convention, de la date à laquelle cet instrument a été reçu et de la date à laquelle la dénonciation prend effet; et

.2 transmet des copies certifiées conformes de la Convention aux gouvernements de tous les États qui ont signé la Convention ou qui y ont adhéré.

3 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, une copie certifiée conforme en est transmise par le dépositaire au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 15**Languages**

The Convention is established in a single original in the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish languages, each text being equally authentic.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments for that purpose, have signed the Convention.

DONE AT LONDON, this seventh day of July, one thousand nine hundred and ninety five.

ARTICLE 15**Langues**

La Convention est établie en un seul exemplaire original en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont apposé leur signature à la Convention.

FAIT À LONDRES ce sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

ANNEX**CHAPTER I****GENERAL PROVISIONS****Regulation 1****Definitions**

For the purpose of this Annex the following definitions apply.

- 1 "Regulations" means regulations contained in the Annex to the Convention.
- 2 "Approved" means approved by the Party in accordance with the regulations.
- 3 "Skipper" means the person having command of a fishing vessel.
- 4 "Officer" means a member of the crew, other than the skipper, designated as such by national law or regulations or, in the absence of such designation, by collective agreement or custom.
- 5 "Officer in charge of a navigational watch" means an officer qualified in accordance with regulation II/2 or II/4 of this Convention.
- 6 "Engineer officer" means an officer qualified in accordance with regulation II/5 of this Convention.
- 7 "Chief engineer officer" means the senior engineer officer responsible for the mechanical propulsion and operation and maintenance of mechanical and electrical installations of the vessel.
- 8 "Second engineer officer" means the engineer officer next in rank to the chief engineer officer and upon whom the responsibility for the mechanical propulsion and the operation and maintenance of the mechanical and electrical installations of the vessel will fall in the event of the incapacity of the chief engineer officer.

ANNEXE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1

Définitions

Aux fins de la présente Annexe, les définitions ci-après s'appliquent.

- 1 Le terme "règles" désigne les règles figurant dans l'Annexe de la Convention.
- 2 Le terme "approuvé" signifie approuvé par la Partite conformément aux règles.
- 3 Le terme "capitaine" désigne la personne ayant le commandement d'un navire de pêche.
- 4 Le terme "officier" désigne un membre de l'équipage, autre que le capitaine, désigné comme tel d'après les lois ou règlements nationaux ou, à défaut, d'après les conventions collectives ou la coutume.
- 5 L'expression "officier chargé du quart à la passerelle" désigne un officier qualifié conformément aux dispositions de la règle II/2 ou II/4 de la présente Convention.
- 6 L'expression "officier mécanicien" désigne un officier qualifié conformément aux dispositions de la règle II/5 de la présente Convention.
- 7 L'expression "chef mécanicien" désigne l'officier mécanicien principal, responsable de la propulsion mécanique, ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques du navire.
- 8 L'expression "second mécanicien" désigne l'officier mécanicien dont le rang vient immédiatement après celui de chef mécanicien et à qui incombe la responsabilité de la propulsion mécanique ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques du navire, en cas d'incapacité du chef mécanicien.

- 9 "Radio operator" means a person holding an appropriate certificate issued or recognized by an Administration under the provisions of the Radio Regulations.
- 10 "Radio Regulations" means the Radio Regulations annexed to, or regarded as being annexed to, the most recent International Telecommunication Convention which may be in force at any time.
- 11 "1978 STCW Convention" means the International Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers, 1978, as amended.
- 12 "1993 Torremolinos Protocol" means the Torremolinos Protocol of 1993 relating to the Torremolinos International Convention for the Safety of Fishing Vessels, 1977.
- 13 "Propulsion power" means the total maximum continuous rated output power in kilowatts of all the vessel's main propulsion machinery which appears on the vessel's certificate of registry or other official document.
- 14 "Limited waters" means those waters in the vicinity of a Party as defined by its Administration within which a degree of safety is considered to exist which enables the standards of qualification and certification for skippers and officers of fishing vessels to be set at a lower level than for service outside the defined limits. In determining the extent of limited waters the Administration shall take into consideration the guidelines developed by the Organization.
- 15 "Unlimited waters" means waters beyond limited waters.
- 16 "Length" (L) shall be taken as 96 per cent of the total length on a waterline at 85 per cent of the least moulded depth measured from the keel line, or as the length from the foreside of the stem to the axis of the rudder stock on that waterline, if that be greater. In vessels designed with rake of keel the waterline on which this length is measured shall be parallel to the designed waterline.
- 17 "Moulded depth" is the vertical distance measured from the keel line to the top of the working deck beam at side.

9 L'expression "opérateur des radiocommunications" désigne une personne titulaire d'un certificat approprié, délivré ou reconnu par une Administration conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

10 L'expression "Règlement des radiocommunications" désigne le Règlement des radiocommunications annexé, ou considéré comme annexé, à la dernière version de la Convention internationale des télécommunications en vigueur.

11 L'expression "Convention STCW de 1978" désigne la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée.

12 L'expression "Protocole de Torremolinos de 1993" désigne le Protocole de Torremolinos de 1993 relatif à la Convention internationale de Torremolinos sur la sécurité des navires de pêche, 1977.

13 L'expression "puissance propulsive" désigne la puissance de sortie nominale, continue et totale de tout l'appareil propulsif principal du navire, exprimée en kilowatts, qui figure sur le certificat d'immatriculation du navire ou tout autre document officiel.

14 L'expression "eaux limitées" désigne les eaux au voisinage d'une Partie, telles qu'elles sont définies par son Administration et dans lesquelles elle considère qu'il existe un degré de sécurité suffisant pour pouvoir établir, en matière de qualifications des capitaines et des officiers de navires de pêche et de délivrance des brevets, des normes moins rigoureuses que pour le service en dehors de ces limites. Pour déterminer l'étendue des eaux limitées, l'Administration doit tenir compte des directives élaborées par l'Organisation.

15 L'expression "eaux illimitées" désigne les eaux au-delà des eaux limitées.

16 La "longueur" (L) est égale à 96 % de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85% du creux minimal sur quille ou à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Dans le cas des navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison à laquelle la longueur est mesurée doit être parallèle à la flottaison en charge prévue.

17 L'expression "creux sur quille" désigne la distance verticale mesurée de la ligne de quille à la face supérieure du barrot au livet du pont de travail.

Regulation 2

Application

The Administration of a Party, if it considers it unreasonable or impracticable to apply the full requirements of regulations II/3, II/4 and II/5 and the requirement of the use of English language to personnel serving on board a fishing vessel of less than 45 metres in length operating exclusively from its ports and fishing within its limited waters, may determine which of these regulations should not apply, wholly or in part, to such personnel, without derogation from the principles of safety in the Convention. In such a case, the Administration concerned shall report to the Secretary-General on the details of the measures it has taken with respect to the training and certification of such personnel.

Regulation 3

Certificates and endorsements

- 1 Certificates for fishing vessel personnel shall only be issued if the requirements for service, age, medical fitness, training, qualification and examinations are met in accordance with these regulations.
- 2 A certificate issued by a Party in compliance with paragraph 1 shall be endorsed by that Party attesting the issue of that certificate in the form as prescribed in appendix 1 or appendix 2.
- 3 Certificates and endorsements shall be issued in the official language or languages of the issuing country. If the language used is not English, the text shall include a translation into that language.
- 4 In respect of radio operators, Parties may:
 - .1 include the additional knowledge required by regulation II/6 in the examination for the issue of a certificate complying with the Radio Regulations; or
 - .2 issue a separate certificate indicating that the holder has the additional knowledge required by regulation II/6.

Règle 2

Application

Lorsque l'Administration d'une Partie considère qu'il n'est ni raisonnable ni possible dans la pratique d'appliquer pleinement les prescriptions des règles II/3, II/4 et II/5 et la prescription relative à l'utilisation de la langue anglaise au personnel servant à bord d'un navire de pêche d'une longueur inférieure à 45 mètres qui est exploité exclusivement à partir de ses ports et qui se livre à la pêche dans ses eaux limitées, elle peut déterminer, parmi ces règles, celles qui ne devraient pas s'appliquer, intégralement ou partiellement, à ce personnel, sans déroger aux principes de sécurité énoncés dans la Convention. Dans ce cas, l'Administration intéressée doit communiquer au Secrétaire général les détails des mesures qu'elle a prises au sujet de la formation de ce personnel et de la délivrance des brevets pertinents.

Règle 3

Brevets et visas

- 1 Les brevets destinés au personnel des navires de pêche ne doivent être délivrés que si les conditions requises en matière de service, d'âge, d'aptitude physique, de formation, de qualifications et d'examens sont remplies, conformément aux présentes règles.
- 2 Un brevet délivré par une Partie en application du paragraphe 1 doit être visé par cette Partie pour attester la délivrance du brevet selon le modèle prescrit à l'appendice 1 ou à l'appendice 2.
- 3 Les brevets et le visa doivent être rédigés dans la langue ou les langues officielles du pays qui les délivre. Si la langue utilisée n'est pas l'anglais, le texte doit comprendre une traduction dans cette langue.
- 4 Les Parties peuvent, en ce qui concerne les opérateurs des radiocommunications :
 - .1 inclure, dans l'examen pour la délivrance d'un certificat conforme au Règlement des radiocommunications, les connaissances supplémentaires prescrites à la règle II/6; ou
 - .2 délivrer un certificat distinct, indiquant que le titulaire possède les connaissances supplémentaires prescrites à la règle II/6.

5 The Administration which has recognized a certificate issued by or under the authority of another Party in compliance with regulation 7 shall issue an endorsement attesting the recognition of that certificate in the form prescribed in appendix 3.

6 The endorsement shall expire as soon as the certificate endorsed expires or is withdrawn, suspended or cancelled by the Party which issued it and, in any case, not more than five years after the date of issue.

7 Any appropriate certificate issued under the provisions of the 1978 STCW Convention, for the holder to serve as a Chief Engineer Officer, an Engineer Officer or Radio Operator, shall be deemed to be a corresponding certificate for the purposes of paragraph 1 with regard to fishing vessels.

8 Subject to the variations permitted under appendices 1, 2 and 3, Administrations may use a format different from the format given in those appendices provided that such format contains, as a minimum, the required information and that the particulars are inserted in Roman characters and Arabic figures.

Regulation 4

Control procedures

1 Control exercised by a duly authorized officer under article 8 shall be limited to the following:

- .1 verification that all fishing vessel personnel serving on board who are required to be certificated by this Convention are so certificated or hold the required dispensation. Such certificates shall be accepted unless there are clear grounds for believing that a certificate has been fraudulently obtained or that the holder of a certificate is not the person to whom that certificate was originally issued; and
- .2 assessment of the ability of the fishing vessel personnel to maintain watchkeeping standards as required by the Convention if there are clear grounds for believing that such standards are not being maintained, because the following have occurred:
 - .2.1 the vessel has been involved in a collision, grounding or stranding; or

5 L'Administration qui a reconnu un brevet délivré par une autre Partie, ou sous son autorité, en application de la règle 7 doit apposer un visa attestant la reconnaissance du brevet selon le modèle prescrit à l'appendice 3.

6 Le visa doit expirer dès que le brevet visé expire ou est retiré, suspendu ou annulé par la Partie qui l'a délivré et, en tout état de cause, cinq ans au plus après la date de sa délivrance.

7 Tout brevet approprié délivré en vertu des dispositions de la Convention STCW de 1978 pour que le titulaire puisse servir en qualité de chef mécanicien, d'officier mécanicien ou d'opérateur des radiocommunications est reconnu comme brevet analogue aux fins du paragraphe 1 ci-dessus, en ce qui concerne les navires de pêche.

8 Sous réserve des variations permises en vertu des appendices 1, 2 et 3, les Administrations peuvent utiliser un modèle qui diffère de ceux figurant dans ces appendices; toutefois, le modèle utilisé doit fournir, au minimum, les renseignements prescrits qui doivent être inscrits en caractères romains et en chiffres arabes.

Règle 4

Procédure de contrôle

1 Le contrôle exercé en vertu de l'article 8 par un fonctionnaire dûment autorisé doit se limiter à :

- .1 vérifier que tous les membres du personnel des navires de pêche servant à bord qui sont tenus d'être titulaires d'un brevet au titre de la Convention possèdent ce brevet ou la dispense requise. Un tel brevet doit être accepté à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de penser qu'il a été obtenu de façon frauduleuse ou que le détenteur du brevet n'est pas la personne à qui ce dernier a été initialement délivré; et
- .2 évaluer l'aptitude du personnel des navires de pêche à respecter les normes de veille prescrites par la Convention, s'il existe de bonnes raisons de penser que ces normes ne sont pas respectées parce que les faits ci-après se sont produits :
 - .2.1 le navire a subi un abordage ou s'est échoué;
ou

- .2.2 there has been a discharge of substances from the vessel when under way, at anchor or at berth which is illegal under international conventions; or
- .2.3 the vessel has been manoeuvred in an erratic or unsafe manner, whereby routing measures adopted by the Organization, or safe navigation practices and procedures, have not been followed; or
- .2.4 the vessel is otherwise being operated in such a manner as to pose a danger to persons, property or the environment.

2 In the event that deficiencies are found under paragraph 1, the officer carrying out the control shall forthwith inform, in writing, the skipper of the vessel and the Administration, so that appropriate action may be taken. Such notification shall specify the details of the deficiencies found and the grounds on which the Party determines that these deficiencies pose a danger to persons, property or the environment.

3 Deficiencies which may be deemed to pose a danger to persons, property or the environment include the following:

- .1 failure of persons, required to hold a certificate, to have an appropriate certificate or dispensation;
- .2 failure of navigational or engineering watch arrangements to conform to the requirements specified for the vessel by the Administration;
- .3 absence in a watch of a person qualified to operate equipment essential to safe navigation, safety radiocommunications or the prevention of pollution; or
- .4 inability to provide rested persons for the first watch at the commencement of a voyage, and for subsequent relieving watches.

- .2.2 le navire a effectué, alors qu'il faisait route, était au mouillage ou était à quai, un rejet de produits qui est illégal aux termes des conventions internationales; ou
- .2.3 le navire, en manœuvrant de façon désordonnée ou peu sûre, n'a pas respecté les mesures d'organisation du trafic adoptées par l'Organisation ou des pratiques et procédures de navigation sûres; ou
- .2.4 le navire est, à d'autres égards, exploité de manière à présenter un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

2 Dans les cas où il constate des carences au titre du paragraphe 1, le fonctionnaire chargé du contrôle doit en informer immédiatement par écrit le capitaine du navire et l'Administration afin que des mesures appropriées puissent être prises. Cette notification doit faire état de façon détaillée des carences qui ont été constatées et des raisons pour lesquelles la Partie considère que ces carences présentent un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement.

3 Les carences qui peuvent être considérées comme présentant un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement sont, notamment, les suivantes :

- .1 les personnes tenues d'être titulaires d'un brevet ne possèdent pas de brevet ni de dispense appropriés;
- .2 les dispositions en matière de quart à la passerelle ou à la machine ne répondent pas aux prescriptions prévues pour le navire par l'Administration;
- .3 l'équipe de quart ne comprend pas de personne qualifiée pour exploiter l'équipement indispensable à la sécurité de la navigation, aux radiocommunications de sécurité ou à la prévention de la pollution; ou
- .4 il n'est pas possible de trouver des personnes ayant pris un repos pour assurer le premier quart au départ d'un voyage et les quarts ultérieurs.

Regulation 5

Communication of information

1 The Secretary-General shall, on request, provide Parties with any information communicated to him under article 4.

2 A Party which fails to communicate information required by article 4 within twenty-four months after the date of entry into force of the Convention for a Party shall not be entitled to claim the privileges of this Convention until such time as the information has been received by the Secretary-General.

Regulation 6

Administration of certification arrangements

1 Each Party undertakes to establish and maintain a means of ensuring that programmes incorporating such instruction and practical training as is necessary to achieve the competency standards are regularly monitored to ensure their effectiveness.

2 Each Party undertakes, to the extent practicable, to maintain a register or registers of all certificates and endorsements specified in regulations 3 and II/1 to II/6 which are issued, have expired, or have been revalidated, reported lost, suspended or cancelled, and of dispensations issued, and provide information on the status of such certificates, endorsements and dispensations when so requested by another Party.

Regulation 7

Recognition of certificates

1 Each Administration shall ensure, in order to recognize, by endorsement in accordance with regulation 3, a certificate issued by or under the authority of another Party, that the requirements for standards of competence, as well as the issue and endorsement of certificates by that Party, are fully complied with.

2 Certificates issued by or under the authority of a non-Party shall not be recognized.

Règles 5

Communication de renseignements

1 Le Secrétaire général doit diffuser sur demande, aux Parties, les renseignements qui lui ont été communiqués au titre de l'article 4.

2 Une Partie qui ne communique pas les renseignements requis en vertu de l'article 4 dans les vingt-quatre mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie n'a pas le droit de bénéficier des privilèges de la présente Convention tant que le Secrétaire général n'a pas reçu les renseignements.

Règle 6

Mesures administratives liées à la délivrance des brevets

Chaque Partie s'engage à établir et maintenir un moyen permettant de s'assurer que les programmes dans lesquels sont incorporés l'enseignement et la formation pratique qui sont nécessaires pour atteindre les normes de compétence sont régulièrement contrôlés afin d'en garantir l'efficacité.

2 Dans la mesure où cela est possible dans la pratique, chaque Partie s'engage à tenir un ou des registres de tous les brevets et visas mentionnés aux règles 3 et II/1 à II/6, qui sont délivrés, sont arrivés à expiration ou ont été revalidés, déclarés perdus, suspendus ou annulés ainsi que des dispenses qui ont été accordées, et à fournir des renseignements sur l'état de ces brevets, visas et dispenses lorsque la demande lui en est faite par une autre Partie.

Règle 7

Reconnaissance des brevets

1 Chaque Administration doit s'assurer, avant de reconnaître, en le visant conformément à la règle 3, un brevet délivré par une autre Partie, ou sous son autorité, que les prescriptions relatives aux normes de compétence ainsi qu'à la délivrance de brevets et de visas sont pleinement observées par cette Partie.

2 Les brevets délivrés par un État non Partie ou sous son autorité ne doivent pas être reconnus.

3 Notwithstanding the requirement of paragraph 1 of this regulation and paragraph 5 of regulation 3, an Administration may, if circumstances require, allow a person to serve for a period not exceeding three months on board a vessel entitled to fly its flag while holding an appropriate and valid certificate issued by another Party without it being endorsed as required by paragraph 5 of regulation 3 provided that documented proof is made available that application for an endorsement has been submitted to the Administration.

Regulation 8

Transitional provisions

1 A certificate of competency or of service in a capacity for which this Convention requires a certificate and which before entry into force of the Convention for a Party is issued in accordance with the laws of that Party or the Radio Regulations, shall be recognized as valid for service after entry into force of the Convention for that Party.

2 After the entry into force of the Convention for a Party, it may continue to issue certificates of competency in accordance with its previous practices for a period not exceeding five years. Such certificates shall be recognized as valid for the purpose of the Convention. During this transitional period such certificates shall be issued only to persons who had commenced their sea service before entry into force of the Convention for that Party within the specific ship department to which those certificates relate. The Party shall ensure that all other candidates for certification shall be examined and certificated in accordance with the Convention.

3 A Party may, within two years after entry into force of the Convention for that Party, issue a certificate of service to fishing vessel personnel who hold neither an appropriate certificate under the Convention nor a certificate of competency issued under its laws before entry into force of the Convention for that Party but who have:

- .1 served in the capacity for which they seek a certificate of service for not less than three years at sea within the last seven years preceding entry into force of the Convention for that Party;
- .2 produced evidence that they have performed that service satisfactorily; and

3 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 1 de la présente règle et du paragraphe 5 de la règle 3, une Administration peut, si les circonstances l'exigent, autoriser une personne titulaire d'un brevet approprié et valide délivré par une autre Partie sans avoir été visé comme cela est prescrit au paragraphe 2 de la règle 3 à servir, pendant une période ne dépassant pas trois mois, à bord d'un navire autorisé à battre son pavillon, à condition qu'un document prouvant qu'une demande de visa a été soumise à l'Administration puisse être fourni.

Règle 8

Dispositions transitoires

1 Un brevet d'aptitude ou une attestation de service dans une capacité pour laquelle la présente Convention exige un brevet, qui a été délivré avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, en conformité de la législation de cette Partie ou du Règlement des radiocommunications, doit être reconnu comme étant valide pour un service après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie.

2 Après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut continuer à délivrer des brevets d'aptitude conformément à la pratique établie, pendant une période ne dépassant pas cinq ans. Ces brevets doivent être reconnus comme valides aux fins de la Convention. Au cours de cette période transitoire, il n'est délivré de tels brevets qu'aux personnes qui ont commencé leur service en mer avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie considérée dans le service particulier du navire auquel ces brevets se rapportent. La Partie doit veiller à ce que tous les autres candidats à un brevet passent des examens et obtiennent leurs brevets conformément aux dispositions de la Convention.

3 Une Partie peut, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, délivrer une attestation de service aux membres du personnel des navires de pêche qui ne possèdent ni un brevet approprié en vertu de la Convention, ni un brevet d'aptitude délivré en vertu de la législation de cette Partie avant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, mais qui :

- .1 ont servi dans une capacité pour laquelle ils cherchent à obtenir une attestation de service pendant au moins trois années en mer au cours des sept années précédant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie;
- .2 ont fourni une preuve attestant qu'ils ont accompli ce service de façon satisfaisante;

- .3 satisfied the Party as to medical fitness, including eyesight and hearing, taking into account their age at the time of application.

For the purpose of the Convention, a certificate of service issued under this paragraph shall be regarded as the equivalent of a certificate issued under the Convention.

Regulation 9

Dispensation

1 In circumstances of exceptional necessity, an Administration, if in its opinion this will not cause danger to persons, property or the environment, may issue a dispensation permitting a person to serve in a specified fishing vessel for a specified period not exceeding six months in a capacity, other than that of the radio operator, except as provided by the relevant Radio Regulations, for which the person does not hold the appropriate certificate, provided that the person to whom the dispensation is issued shall be adequately qualified to fill the vacant post in a safe manner, to the satisfaction of the Administration.

2 Any dispensation granted for a post shall be granted only to a person properly certificated to fill the post immediately below it. Where certification of the post below is not required by the Convention, a dispensation may be issued to a person whose competence and experience are, in the opinion of the Administration, clearly equivalent to the requirements for the post to be filled, provided that, if such a person holds no appropriate certificate, the person shall be required to pass a test accepted by the Administration as demonstrating that such a dispensation may safely be issued. In addition, the Administration shall ensure that the post in question is filled by the holder of an appropriate certificate as soon as possible.

3 Each Party shall as soon as possible after 1 January each year send a report to the Secretary-General giving information of the total number of dispensations in respect of each capacity for which a certificate is required, including nil returns.

- 3 ont prouvé à la Partie leur aptitude physique, notamment en ce qui concerne leur acuité visuelle et auditive, compte tenu de leur âge au moment où ils présentent leur demande.

Aux fins de la Convention, une attestation de service délivrée en application du présent paragraphe doit être considérée comme l'équivalent d'un brevet délivré en vertu de la Convention.

Règle 9

Dispenses

1 Dans des circonstances d'extrême nécessité, une Administration peut, si elle estime qu'il n'en découlera aucun danger pour les personnes, les biens ou l'environnement, délivrer une dispense permettant à une personne de servir à bord d'un navire de pêche donne pendant une période donnée ne dépassant pas six mois dans une capacité, autre que celle d'opérateur des radiocommunications, sous réserve des dispositions du Règlement des radiocommunications, pour laquelle elle ne détient pas le brevet approprié, à condition de s'être assurée que le titulaire de la dispense possède des qualifications suffisantes pour occuper le poste vacant d'une manière offrant toute sécurité.

2 Toute dispense accordée pour un poste ne doit l'être qu'à une personne possédant le brevet requis pour occuper le poste immédiatement au-dessous. Lorsque, pour le poste au-dessous, aucun brevet n'est requis au titre de la Convention, une dispense peut être délivrée à une personne dont la compétence et l'expérience sont, de l'avis l'Administration, d'un niveau équivalant nettement à celui qui est requis pour le poste à pourvoir, à condition que cette personne soit tenue, si elle ne détient pas un brevet approprié, de passer un test accepté par l'Administration pour démontrer qu'une telle dispense peut lui être accordée en toute sécurité. En outre, l'Administration doit s'assurer que le poste en question sera occupé dès que possible par le titulaire d'un brevet approprié.

3 Tous les ans, dès que possible après le 1^{er} janvier, chaque Partie doit envoyer au Secrétaire général un rapport fournissant des renseignements sur le nombre total de dispenses concernant chacune des capacités pour lesquelles un brevet est exigé, y compris lorsqu'aucune dispense n'a été accordée.

Regulation 10

Equivalents

1 The Convention shall not prevent a Party from retaining or adopting other educational and training arrangements, including those involving seagoing service and shipboard organization especially adapted to technical developments and to special types of vessels, provided that the level of seagoing service, knowledge and efficiency as regards navigational and technical handling of vessels ensures a degree of safety at sea and has a preventive effect as regards pollution at least equivalent to the requirements of the Convention.

2 Details of such arrangements shall be included in the report under article 4.

Règle 10

Équivalences

1 Les prescriptions de la Convention n'empêchent pas une Partie de conserver ou d'adopter d'autres dispositions en matière d'enseignement et de formation, notamment celles qui comportent un service en mer et une organisation de bord spécialement adaptés aux progrès techniques et à des types particuliers de navires, à condition que le niveau du service en mer, des connaissances et de l'efficacité atteint en matière de navigation et de manœuvre technique du navire assure un degré de sécurité en mer et ait des effets, en ce qui concerne la prévention de la pollution, au moins équivalents à ceux des prescriptions de la Convention.

2 Les détails de ces dispositions doivent figurer dans le rapport communiqué en vertu de l'article 4.

CHAPTER II

CERTIFICATION OF SKIPPERS, OFFICERS, ENGINEER OFFICERS
AND RADIO OPERATORS

Regulation 1

Mandatory minimum requirements for certification of skippers on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in unlimited waters

- 1 Every skipper on a fishing vessel of 24 metres in length and over operating in unlimited waters shall hold an appropriate certificate.
- 2 Every candidate for certification shall:
 - .1 satisfy the Party as to medical fitness, particularly regarding eyesight and hearing;
 - .2 meet the requirements for certification as an officer in charge of a navigational watch on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in unlimited waters, and have approved seagoing service of not less than 12 months as an officer in charge of a navigational watch or skipper on fishing vessels of not less than 12 metres in length. However, the Party may allow the substitution of a period not exceeding six months of approved seagoing service as an officer in charge of a navigational watch on seagoing ships covered by the 1978 STCW Convention; and
 - .3 have passed an appropriate examination or examinations for assessment of competence to the satisfaction of the Party. Such examination or examinations shall include the material set out in the appendix to this regulation. A candidate for examination who holds a valid certificate of competency issued in accordance with the provisions of the 1978 STCW Convention need not be re-examined in those subjects listed in the appendix which were passed at a higher or equivalent level for issue of the Convention certificate.

CHAPITRE II

DÉLIVRANCE DES BREVETS DE CAPITAINE, D'OFFICIER ET D'OFFICIER MECANICIEN ET DES CERTIFICATS D'OPÉRATEUR DES RADIOCOMMUNICATIONS

Règle 1

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du brevet de capitaine de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux illimitées

- 1 Tout capitaine d'un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploité dans des eaux illimitées doit être titulaire d'un brevet approprié.
- 2 Tout candidat à un brevet doit :
 - .1 prouver à la Partie son aptitude physique, notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive;
 - .2 satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux illimitées et avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins en tant qu'officier chargé du quart à la passerelle ou en tant que capitaine à bord de navires de pêche d'une longueur de 12 mètres au moins. Toutefois, la Partie peut permettre que ce service soit remplacé par une période de service en mer approuvé ne dépassant pas six mois en tant qu'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires de mer visés par la Convention STCW de 1978; et
 - .3 avoir passé un examen ou des examens appropriés pour l'évaluation de ses compétences à la satisfaction de la Partie. Ces examens doivent porter au moins sur les matières décrites dans l'appendice de la présente règle. Il n'est pas nécessaire qu'un candidat titulaire d'un brevet d'aptitude valide, délivré conformément aux dispositions de la Convention STCW de 1978 subisse à nouveau des épreuves portant sur les matières énumérées dans l'appendice qu'il a déjà passées à un niveau équivalent ou supérieur pour obtenir le brevet prévu par la Convention.

Appendix to Regulation 1

Minimum knowledge required for certification of skippers on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in unlimited waters

1 The syllabus given below is compiled for examination of candidates for certification as skippers on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in unlimited waters. Bearing in mind that the skipper has ultimate responsibility for the safety of the vessel and its crew at all times including during fishing operations, examination in these subjects shall be designed to test that the candidate has assimilated properly all available information that affects the safety of the vessel and its crew in accordance with the syllabus.

2 Navigation and position determination

2.1 *Voyage planning and navigation for all conditions:*

- .1 by acceptable methods of determining ocean tracks;
- .2 within restricted waters;
- .3 where applicable, in ice;
- .4 in restricted visibility;
- .5 where applicable, in traffic separation schemes; and
- .6 in areas affected by tides or currents.

2.2 *Position determination:*

- .1 by celestial observations;
- .2 by terrestrial observations, including the ability to use bearings from landmarks and aids to navigation such as lighthouses, beacons and buoys in conjunction with appropriate charts, notices to mariners and other publications to assess the accuracy of the resulting position fix; and

Appendice de la règle 1

Connaissances minimales requises pour la délivrance du brevet de capitaine de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux illimitées

1 Le programme ci-après a été établi pour l'examen des candidats au brevet de capitaine de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux illimitées. Compte tenu du fait que le capitaine est, en dernier ressort, responsable de la sécurité du navire et de son équipage en toutes circonstances, y compris pendant les opérations de pêche, l'examen qui porte sur les matières indiquées doit permettre de vérifier que les candidats ont bien assimilé toutes les informations disponibles qui ont trait à la sécurité du navire et de son équipage, conformément au programme.

2 Navigation et détermination de la position

2.1 Planification du voyage et navigation dans toutes les conditions :

- .1 par des méthodes acceptables de tracé des routes océaniques;
- .2 dans des eaux resserrées;
- .3 dans les glaces, le cas échéant,
- .4 par visibilité réduite;
- .5 dans des dispositifs de séparation du trafic, le cas échéant; et
- .6 dans des zones soumises aux marées ou aux courants.

2.2 Détermination de la position :

- .1 par des observations astronomiques;
- .2 par des observations en vue de terre, y compris l'utilisation des relèvements d'amers et d'aides à la navigation telles que phares, balises et bouées, ainsi que des cartes, des avis aux navigateurs et autres publications appropriées en vue d'évaluer l'exactitude du point en résultant; et

- .3 by using, to the satisfaction of the Party, modern ship electronic navigational aids as provided in fishing vessels, with specific reference to knowledge of their operating principles, limitations, sources of error, detection of misrepresentation of information and methods of correction to obtain accurate position fixing.

3 Watchkeeping

3.1 Demonstrate thorough knowledge of the content, application and intent of the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972, especially Annexes II and IV concerned with safe navigation.

3.2 Demonstrate knowledge of Basic Principles to be Observed in Keeping a Navigational Watch as prescribed in chapter IV.

4 Radar navigation

4.1 Demonstrate, using a radar simulator or, when not available, manoeuvring board, knowledge of the fundamentals of radar and ability in the operation and use of radar, and in the interpretation and analysis of information obtained from the equipment, including the following:

- .1 factors affecting performance and accuracy;
- .2 setting up and maintaining displays;
- .3 detection of misrepresentation of information, false echoes, sea return;
- .4 range and bearing;
- .5 identification of critical echoes;
- .6 course and speed of other ships;
- .7 time and distance of closest approach of crossing, meeting or overtaking ships;
- .8 detecting course and speed changes of other ships;

- .3 par l'emploi, à la satisfaction de la Partie, des aides électroniques modernes à la navigation dont sont équipés les navires de pêche, et en particulier grâce à la connaissance de leurs principes de fonctionnement, de leurs limitations, des sources d'erreur, de la détection des présentations erronées de renseignements et des méthodes de correction en vue de déterminer exactement la position.

3 Tenue du quart

3.1 Démontrer une connaissance approfondie du contenu, de l'application et de l'esprit du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, notamment des Annexes II et IV qui intéressent la sécurité de la navigation.

3.2 Démontrer une connaissance des "Principes fondamentaux à observer lors du quart à la passerelle", tels que prescrits au chapitre IV.

4 Navigation au radar

4.1 Démontrer, à l'aide d'un simulateur de radar ou, à défaut, d'un plateau de manœuvre, une connaissance des principes fondamentaux du radar et une aptitude à le faire fonctionner et l'utiliser ainsi qu'à interpréter et analyser les informations fournies par l'appareil, y compris ce qui suit :

- .1 facteurs affectant le fonctionnement et la précision;
- .2 réglage initial et entretien de l'image;
- .3 détection des présentations erronées de renseignements, des faux échos, des retours de mer, etc.;
- .4 distance et relèvement;
- .5 identification des échos critiques;
- .6 route et vitesse d'autres navires;
- .7 heure et point de rapprochement maximal de navires traversiers, en routes convergentes ou rattrapants;
- .8 détection des changements de route et de vitesse d'autres navires;

- .9 effect of changes in own vessel's course or speed or both; and
- .10 application of the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972.

5 Magnetic and gyro-compasses

- 5.1 Ability, using terrestrial and celestial means, to determine and apply the errors of the magnetic and gyro-compasses.

6 Meteorology and oceanography

- 6.1 Knowledge of meteorological instruments and their application.
- 6.2 Ability to apply meteorological information available.
- 6.3 Knowledge of characteristics of various weather systems, including, at the discretion of the Party, tropical revolving storms and avoidance of storm centres and the dangerous quadrants.
- 6.4 Knowledge of weather conditions, such as fog, liable to endanger the vessel.
- 6.5 Ability to use appropriate navigational publications on tides and currents.
- 6.6 Ability to calculate times and heights of high and low water and estimate the direction and rate of tidal streams.

7 Fishing vessel manoeuvring and handling

- 7.1 Manoeuvring and handling of a fishing vessel in all conditions, including the following:
 - .1 berthing, unberthing and anchor work under various conditions of wind and tide;
 - .2 manoeuvring in shallow water;

- .9 effets des changements de route et/ou de vitesse du navire porteur; et
- .10 application du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

5 Compas magnétique et gyroscopique

5.1 Aptitude à déterminer et à corriger les erreurs du compas magnétique et du compas gyroscopique à l'aide d'observations en vue de terre et astronomiques.

6 Météorologie et océanographie

6.1 Connaissance des instruments météorologiques et de leur utilisation.

6.2 Aptitude à utiliser les renseignements météorologiques disponibles.

6.3 Connaissance des caractéristiques des divers phénomènes météorologiques, notamment, à la discrétion de la Partie, des cyclones tropicaux et des moyens d'éviter leur centre et leurs secteurs dangereux.

6.4 Connaissance des conditions météorologiques, telles que le brouillard, susceptibles de mettre le navire en danger.

6.5 Aptitude à utiliser les publications nautiques pertinentes relatives aux marées et aux courants.

6.6 Aptitude à calculer l'heure et la hauteur de la pleine mer et de la basse mer, ainsi que la direction et la vitesse des courants de marée.

7 Manœuvre des navires de pêche

7.1 Manœuvre d'un navire de pêche dans toutes les conditions, notamment :

- .1 accostage, appareillage et manœuvre des ancres dans diverses conditions de vent et de marée;
- .2 manœuvre en eaux peu profondes;

- .3 management and handling of fishing vessels in heavy weather, including appropriate speed, particularly in following and quartering seas, assisting a ship or aircraft in distress, means of keeping an unmanageable vessel out of a sea trough and lessening drift;
- .4 manoeuvring the vessel during fishing operations, with special regard to factors which could adversely affect the vessel's safety during such operations;
- .5 precautions in manoeuvring for launching rescue boats or survival craft in bad weather;
- .6 methods of taking on board survivors from rescue boats or survival craft;
- .7 where applicable, practical measures to be taken when navigating in ice, icebergs or conditions of ice accretion on board the vessel;
- .8 the use of, and manoeuvring in, traffic separation schemes;
- .9 the importance of navigating at reduced speed to avoid damage caused by own vessel's bow or stern wave;
- .10 transferring fish at sea to factory ships or other vessels; and
- .11 refuelling at sea.

8 Fishing vessel construction and stability

- 8.1 General knowledge of the principal structural members of a vessel and the proper names of the various parts.
- 8.2 Knowledge of the theories and factors affecting trim and stability and measures necessary to preserve safe trim and stability.

- .3 maîtrise et manœuvre du navire de pêche par gros temps, y compris la vitesse appropriée, en particulier par mer de l'arrière et mer oblique, assistance à un navire ou un aéronef en détresse, moyens permettant d'empêcher un navire difficile à gouverner de tomber en travers, et de réduire la dérive;
- .4 manœuvre du navire pendant les opérations de pêche, une attention particulière étant accordée aux facteurs susceptibles de compromettre la sécurité du navire pendant ces opérations;
- .5 précautions à prendre lors des manœuvres de mise à l'eau des canots de secours ou des embarcations ou radeaux de sauvetage par mauvais temps;
- .6 méthodes à suivre pour hisser à bord du navire des survivants à partir de canots de secours ou d'embarcations ou radeaux de sauvetage;
- .7 mesures pratiques à prendre éventuellement en cas de navigation dans les glaces, en présence d'icebergs ou en cas d'accumulation de glace à bord;
- .8 utilisation des dispositifs de séparation du trafic et navigation à l'intérieur de ces dispositifs;
- .9 importance qu'il y a à naviguer à vitesse réduite pour éviter les avaries causées par les lames de poupe et de poupe produites par le navire;
- .10 transfert du poisson en mer vers des navires usines ou d'autres navires; et
- .11 ravitaillement en combustible en mer.

8 Construction et stabilité des navires de pêche

8.1 Connaissance générale des principaux éléments de construction d'un navire et de l'appellation correcte des différentes parties.

8.2 Connaissance des théories et des facteurs qui influent sur l'assiette et la stabilité ainsi que des mesures nécessaires pour conserver une assiette et une stabilité assurant une sécurité suffisante.

8.3 Demonstrate ability to use stability data, stability and trim tables and pre-calculated operating conditions.

8.4 Knowledge of effects of free surfaces and ice accretion, where applicable.

8.5 Knowledge of effects of water on deck.

8.6 Knowledge of the significance of weathertight and watertight integrity.

9 Catch handling and stowage

9.1 The stowage and securing of the catch on board vessels, including fishing gear.

9.2 Loading and discharging operations, with special regard to heeling moments from gear and catch.

10 Fishing vessel power plants

10.1 Operating principles of marine power plants in fishing vessels.

10.2 Vessel's auxiliary machinery.

10.3 General knowledge of marine engineering terms.

11 Fire prevention and fire-fighting appliances

11.1 Organization of fire drills.

11.2 Classes and chemistry of fire.

11.3 Fire-fighting systems.

11.4 Participation in an approved fire-fighting course.

11.5 Knowledge of provisions concerning fire-fighting equipment.

12 Emergency procedures

12.1 Precautions when beaching a vessel.

12.2 Action to be taken prior to, and after, grounding.

8.3 Démontrer l'aptitude à utiliser les données de stabilité, les tables de stabilité et d'assiette et les calculs préalables des conditions d'exploitation.

8.4 Connaissance des effets des carènes liquides et de l'accumulation de glace, le cas échéant.

8.5 Connaissance des effets de l'eau embarquée sur le pont.

8.6 Connaissance de l'importance de l'étanchéité aux intempéries et de l'étanchéité à l'eau du navire.

9 Manutention et arrimage de la prise

9.1 Arrimage et assujettissement de la prise à bord du navire, y compris les appareils de pêche.

9.2 Opérations de chargement et de déchargement et, plus particulièrement, moments d'inclinaison dus aux appareils et à la prise.

10 Machines des navires de pêche

10.1 Principes de fonctionnement des machines marines des navires de pêche.

10.2 Machines auxiliaires du navire.

10.3 Connaissance générale des termes de mécanique navale.

11 Prévention de l'incendie et matériel de lutte contre l'incendie

11.1 Organisation d'exercices d'incendie.

11.2 Types d'incendie et phénomènes chimiques intervenant dans les incendies.

11.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie.

11.4 Participation à un cours approuvé de lutte contre l'incendie.

11.5 Connaissance des dispositions relatives au matériel de lutte contre l'incendie.

12 Consignes en cas d'urgence

12.1 Précautions à prendre lors de l'échouage du navire.

12.2 Mesures à prendre avant et après l'échouement.

- 12.3 Action to be taken when the gear becomes fast to the ground or other obstruction.
- 12.4 Floating a grounded vessel, with and without assistance.
- 12.5 Action to be taken following a collision.
- 12.6 Temporary plugging of leaks.
- 12.7 Measures for the protection and safety of crew in emergencies.
- 12.8 Limiting damage and salvaging the vessel following a fire or explosion.
- 12.9 Abandoning ship.
- 12.10 Emergency steering, rigging and use of jury steering and the means of rigging a jury rudder, where practicable.
- 12.11 Rescuing persons from a ship in distress or from a wreck.
- 12.12 Man-overboard procedures.
- 12.13 Towing and being towed.
- 13 Medical care**
 - 13.1 Knowledge of first-aid procedures.
 - 13.2 Knowledge of procedures for obtaining medical advice by radio.
 - 13.3 A thorough knowledge of the use of the following publications:
 - .1 International Medical Guide for Ships or equivalent national publications; and
 - .2 Medical section of the International Code of Signals.

- 12.3 Mesures à prendre lorsque les appareils s'accrochent au fond ou à une autre obstruction.
- 12.4 Méthodes de renflouement d'un navire échoué avec et sans assistance.
- 12.5 Mesures à prendre après un abordage.
- 12.6 Colmatage provisoire des brèches.
- 12.7 Mesures à prendre pour la protection et la sécurité de l'équipage dans des situations d'urgence.
- 12.8 Limitation des avaries et sauvetage du navire après un incendie ou une explosion.
- 12.9 Abandon du navire.
- 12.10 Manière de gouverner, de gréer et d'utiliser des moyens de fortune pour gouverner en cas d'urgence et manière d'installer un gouvernail de fortune si cela est possible.
- 12.11 Sauvetage des personnes à bord d'un navire en détresse ou d'une épave.
- 12.12 Repêchage d'un homme à la mer.
- 12.13 Remorquage et prise en remorque.

13 Soins médicaux

- 13.1 Connaissance des procédures à suivre pour les premiers secours.
- 13.2 Connaissance de la procédure à suivre pour obtenir des consultations médicales par radio.
- 13.3 Connaissance approfondie de l'utilisation des publications suivantes :
- .1 Guide médical international de bord ou publications nationales équivalentes; et
 - .2 section médicale du Code international de signaux.

14 Maritime law

14.1 A knowledge of international maritime law as embodied in the international agreements and conventions as they affect the specific obligations and responsibilities of the skipper, particularly those concerning safety and the protection of the marine environment. Particular regard shall be paid to the following subjects:

- .1 certificates and other documents required to be carried on board fishing vessels by international conventions, how they may be obtained and the period of their legal validity;
- .2 responsibilities under the relevant requirements of the 1993 Torremolinos Protocol;
- .3 responsibilities under the relevant requirements of chapter V of the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974;
- .4 responsibilities under Annex I and Annex V of the International Convention for the Prevention of Pollution from Ships, 1973, as modified by the Protocol of 1978 thereto;
- .5 maritime declarations of health and the requirements of the international health regulations;
- .6 responsibilities under the Convention on International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972; and
- .7 responsibilities under other international instruments affecting the safety of the ship and crew.

14.2 The extent of knowledge of national maritime legislation is left to the discretion of the Party, but shall include national arrangements for implementing applicable international agreements and conventions.

14 Droit maritime

14.1 Connaissance des règles de droit maritime international consacrées dans les conventions et les accords internationaux dans la mesure où elles concernent les obligations et les responsabilités particulières du capitaine, et notamment de celles qui ont trait à la sécurité et à la protection du milieu marin. Une attention particulière doit être accordée aux questions suivantes :

- .1 certificats et autres documents que les navires de pêche sont tenus d'avoir à bord en vertu des conventions internationales, conditions dans lesquelles ils peuvent être obtenus et période de validité légale;
- .2 responsabilités en vertu des dispositions pertinentes du Protocole de Torremolinos de 1993;
- .3 responsabilités en vertu des dispositions pertinentes du chapitre V de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;
- .4 responsabilités en vertu des dispositions pertinentes de l'Annexe I et de l'Annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif;
- .5 déclarations maritimes de santé et dispositions du Règlement sanitaire international;
- .6 responsabilités en vertu de la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer; et
- .7 responsabilités en vertu d'autres instruments internationaux concernant la sécurité du navire et de l'équipage.

14.2 L'étendue de la connaissance de la législation maritime nationale est laissée à la discrétion de la Partie mais elle doit englober les dispositions nationales en vue de la mise en oeuvre des conventions et accords internationaux applicables.

15 English language

Adequate knowledge of the English language enabling the skipper to use charts and other nautical publications, to understand meteorological information and measures concerning the vessel's safety and operation, and to communicate with other ships or coast stations. Ability to understand and use the IMO Standard Marine Communication Phrases.

16 Communications

16.1 General knowledge of the principles and basic factors necessary for the safe and efficient use of all sub-systems and equipment required by the Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS).

16.2 Knowledge of navigational and meteorological warning systems and the selection of the appropriate communication services.

16.3 Knowledge of the adverse effect of misuse of such communication equipment.

16.4 Where the Party has examined candidates in these subjects at lower levels of certification, they may have the option of not re-examining in these subjects.

16.5 Ability to transmit and receive signals by Morse light and to use the International Code of Signals.

17 Life-saving

17.1 A thorough knowledge of life-saving appliances and arrangements.

17.2 A thorough knowledge of emergency procedures, musters and drills.

18 Search and rescue

18.1 A thorough knowledge of the Merchant Ship Search and Rescue Manual (MERSAR).

19 The FAO/ILO/IMO Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels

19.1 Knowledge of part A of the FAO/ILO/IMO Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels.

15 Anglais

Connaissance suffisante de la langue anglaise permettant au capitaine d'utiliser les cartes et autres publications nautiques, de comprendre les informations météorologiques et les messages concernant la sécurité et l'exploitation du navire, ainsi que de communiquer avec d'autres navires ou avec des stations côtières. Aptitude à comprendre et à utiliser les Phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes.

16 Communications

16.1 Connaissance générale des principes et des éléments de base nécessaires à l'utilisation en toute sécurité et efficacité de tous les sous-systèmes et du matériel requis dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

16.2 Connaissance des systèmes d'avis à la navigation et d'avis météorologiques et du choix des services de communication appropriés.

16.3 Connaissance des effets néfastes d'une mauvaise utilisation du matériel de communication.

16.4 Lorsque les candidats ont passé un examen portant sur ces matières pour des brevets d'un niveau inférieur, la Partie peut les dispenser de passer à nouveau le même examen.

16.5 Aptitude à émettre et à recevoir des signaux au moyen d'un feu à signaux Morse et à utiliser le Code international de signaux.

17 Sauvetage

17.1 Connaissance approfondie des engins de sauvetage et des dispositions à prendre en matière de sauvetage.

17.2 Connaissance approfondie des consignes en cas d'urgence, du rôle d'appel et des exercices.

18 Recherche et sauvetage

18.1 Connaissance approfondie du Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce (MERSAR).

19 Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche

19.1 Connaissance des dispositions de la partie A.

20 Methods for demonstration of proficiency**20.1 Navigation**

20.1.1 Demonstrate the use of sextant, pelorus, azimuth mirror and ability to plot position, course and bearings.

20.2 Demonstrate thorough knowledge of the content, application and intent of the Convention on the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972.

20.2.1 By the use of small models displaying proper signals or lights or by the use of a navigation light simulator.

20.3 Radar

20.3.1 By observation of radar simulators or manoeuvring boards.

20.4 Fire fighting

20.4.1 By participation in an approved fire-fighting course.

20.5 Communications

20.5.1 By practical test.

20.6 Life-saving

20.6.1 By handling of life-saving appliances, including the donning of lifejackets and, as appropriate, immersion suits.

Regulation 2**Mandatory minimum requirements for certification of officers in charge of a navigational watch on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in unlimited waters**

1 Every officer in charge of a navigational watch on a fishing vessel of 24 metres in length and over operating in unlimited waters shall hold an appropriate certificate.

20 Méthodes de démonstration de l'aptitude

20.1 Navigation

20.1.1 Démontrer l'aptitude à utiliser le sextant, le taximètre et l'alidade à prisme et à porter sur la carte la position, la route et les relèvements.

20.2 Démontrer une connaissance approfondie du contenu, de l'application et de l'esprit de la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

20.2.1 En utilisant des modèles réduits montrant les signaux ou les feux appropriés ou un simulateur des feux de navigation.

20.3 Radar

20.3.1 En procédant à des observations des simulateurs de radar ou des plateaux de manœuvre.

20.4 Lutte contre l'incendie.

20.4.1 En participant à un cours approuvé de lutte contre l'incendie.

20.5 Communications.

20.5.1 En passant avec succès un test pratique.

20.6 Sauvetage.

20.6.1 En maniant des engins de sauvetage, y compris en endossant des brassières de sauvetage et, le cas échéant, une combinaison d'immersion.

Règle 2

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux illimitées

1 Tout officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploité dans des eaux illimitées doit être titulaire d'un brevet approprié.

- 2 Every candidate for certification shall:
- .1 be not less than 18 years of age;
 - .2 satisfy the Party as to medical fitness, particularly regarding eyesight and hearing;
 - .3 have approved seagoing service of not less than two years in the deck department on fishing vessels of not less than 12 metres in length. However, the Administration may allow the substitution of the seagoing service by a period of special training not exceeding one year, provided that the period of the special training programme shall be at least equivalent in value to the period of the required seagoing service it substitutes or by a period of approved seagoing service evidenced by an approved record book covered by the 1978 STCW Convention.
 - .4 have passed an appropriate examination or examinations for the assessment of competency to the satisfaction of the Party. Such examination or examinations shall include the material set out in the appendix to this regulation. A candidate for examination who holds a valid certificate of competency issued in accordance with the provisions of the 1978 STCW Convention need not be re-examined in those subjects listed in the appendix which were passed at a higher or equivalent level for issue of the Convention certificate.
 - .5 meet the applicable requirements of regulation 6, as appropriate for performing designated radio duties in accordance with the Radio Regulations.

- 2 Toul candidat à un brevet doit :
- .1 avoir 18 ans au moins;
 - .2 prouver à la Partie son aptitude physique, notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive;
 - .3 avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de deux ans au moins en tant que membre du service "pont" à bord de navires de pêche d'une longueur de 12 mètres au moins. Toutefois, l'Administration peut permettre que le service en mer soit remplacé par une période de formation spéciale ne dépassant pas une année, à condition que le programme de formation spéciale soit d'une qualité au moins équivalente à la période de service requis en mer qu'il remplace, ou par une période de service en mer approuvé, attestée dans un registre approuvé, tel que visé par la Convention STCW de 1978.
 - .4 avoir passé un examen ou des examens appropriés pour l'évaluation de ses compétences à la satisfaction de la Partie. Ces examens doivent porter sur les matières décrites dans l'appendice de la présente règle. Il n'est pas nécessaire qu'un candidat titulaire d'un brevet d'aptitude valide, délivré conformément aux dispositions de la Convention STCW de 1978 subisse à nouveau des épreuves portant sur les matières énumérées dans l'appendice qu'il a déjà passées à un niveau équivalent ou supérieur pour obtenir le brevet prévu par la Convention.
 - .5 satisfaire aux prescriptions applicables de la règle 6, pour l'exécution des tâches assignées en matière de radiocommunications conformément au Règlement des radiocommunications.

Appendix to regulation 2

Minimum knowledge required for certification of officers in charge of a navigational watch on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in unlimited waters

1 The syllabus given below is compiled for examination of candidates for certification as officers in charge of a navigational watch on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in unlimited waters.

2 Celestial navigation

Ability to use a celestial body to determine compass errors.

3 Terrestrial and coastal navigation

3.1 Ability to determine the vessel's position by the use of:

- .1 landmarks;
- .2 aids to navigation, including lighthouses, beacons and buoys; and
- .3 dead reckoning, taking into account winds, tides, currents, speed by propeller revolutions per minute and by log.

3.2 Thorough knowledge of and ability to use navigational charts and publications such as sailing directions, tide tables, notices to mariners and radio navigational warnings.

4 Radar navigation

4.1 Demonstrate using a radar simulator or, when not available, manoeuvring board knowledge of the fundamentals of radar and ability in the operation and use of radar, and in the interpretation and analysis of information obtained from the equipment, including the following:

- .1 factors affecting performance and accuracy;
- .2 setting up and maintaining displays;
- .3 detection of misrepresentation of information, false echoes, sea return;

Appendice de la règle 2

Connaissances minimales requises pour la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux illimitées

1 Le programme ci-après a été établi pour l'examen des candidats au brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux illimitées.

2 Navigation astronomique

Aptitude à utiliser les corps célestes pour déterminer les erreurs du compas.

3 Navigation en vue de terre et navigation côtière

3.1 Aptitude à déterminer la position du navire en utilisant :

- .1 les amers;
- .2 les aides à la navigation, y compris les phares, les balises et les bouées; et
- .3 la navigation à l'estime, compte tenu des vents, des marées, des courants, de la vitesse déterminée en fonction du nombre de tours/minute de l'hélice et au moyen du loch.

3.2 Connaissance approfondie et aptitude à utiliser les cartes et publications nautiques, telles que les instructions nautiques, les tables des marées, les avis aux navigateurs et les avis radio à la navigation.

4 Navigation au radar

4.1 Démontrer, à l'aide d'un simulateur de radar ou, à défaut, d'un plateau de manœuvre, une connaissance des principes fondamentaux du radar et une aptitude à le faire fonctionner et l'utiliser ainsi qu'à interpréter et analyser les informations fournies par l'appareil, y compris ce qui suit :

- .1 facteurs affectant le fonctionnement et la précision;
- .2 réglage initial et entretien de l'image;
- .3 détections des présentations erronées de renseignements; des faux échos, des retours de mer, etc.;

- .4 range and bearing;
- .5 identification of critical echoes;
- .6 course and speed of other ships;
- .7 time and distance of closest approach of crossing, meeting or overtaking ships;
- .8 detecting course and speed changes of other ships;
- .9 effect of changes in own vessel's course or speed or both; and
- .10 application of the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972.

5 Watchkeeping

5.1 Demonstrate thorough knowledge of the content, application and intent of the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972, especially Annexes II and IV concerned with safe navigation.

5.2 Demonstrate knowledge of the content of the Basic Principles to be Observed in Keeping a Navigational Watch as prescribed in chapter IV.

6 Electronic systems of position-fixing and navigation

Ability to determine the ship's position by the use of electronic navigational aids to the satisfaction of the Party.

7 Meteorology

7.1 Knowledge of shipborne meteorological instruments and their application.

7.2 Knowledge of the characteristics of the various weather systems.

- .4 distance et relèvement;
- .5 identification des échos critiques;
- .6 route et vitesse des autres navires;
- .7 heure et point de rapprochement maximal de navires traversiers, en routes convergentes ou rattrapants;
- .8 détection des changements de route et de vitesse d'autres navires;
- .9 effets des changements de route et/ou de vitesse du navire porteur; et
- .10 application du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

5 Tenue du quart

5.1 Démontrer une connaissance approfondie du contenu, de l'application et de l'esprit du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, notamment des Annexes II et IV qui intéressent la sécurité de la navigation.

5.2 Démontrer une connaissance du contenu des "Principes fondamentaux à observer lors du quart à la passerelle", tels que prescrits au chapitre IV.

6 Systèmes électroniques de détermination de la position et de navigation

Aptitude à déterminer la position du navire en utilisant les aides électroniques à la navigation, à la satisfaction de la Partie.

7 Météorologie

7.1 Connaissance des instruments météorologiques de bord et de leur utilisation.

7.2 Connaissance des caractéristiques des divers phénomènes météorologiques.

8 Magnetic and gyro-compasses

Care and use of compasses and associated equipment.

9 Communications

- .1 General knowledge of the principles and basic factors necessary for the safe and efficient use of all sub-systems and equipment required by the Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS).
- .2 Knowledge of navigational and meteorological warning systems and the selection of the appropriate communication circuits.
- .3 Knowledge of the adverse effect of misuse of such communication equipment.

10 Fire prevention and fire-fighting appliances

- .1 Knowledge of classes and chemistry of fire.
- .2 Knowledge of fire-fighting systems and procedures.
- .3 Participation in an approved fire-fighting course.

11 Life-saving

Ability to direct abandon ship drills and knowledge of the operations of life-saving appliances and their equipment, including the two-way radio-telephone apparatus. Survival at-sea techniques including participation in an approved survival at-sea course.

12 Emergency procedures and safe working practices for fishing vessel personnel

Knowledge of the items listed in the appropriate sections of the FAO/ILO/IMO Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels, part A, and in chapter VIII of the Annex to the 1993 Torremolinos Protocol.

8 **Compas magnétique et gyroscopique**

Utilisation des compas et instruments auxiliaires et précautions requises.

9 **Communications**

- .1 Connaissance générale des principes et des éléments de base nécessaires à l'utilisation en toute sécurité et efficacité de tous les sous-systèmes et du matériel requis dans le Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).
- .2 Connaissance des systèmes d'avis à la navigation et d'avis météorologiques et du choix des circuits de communication appropriés.
- .3 Connaissance des effets néfastes d'une mauvaise utilisation du matériel de communication.

10 **Prévention de l'incendie et matériel de lutte contre l'incendie**

- .1 Connaissance des types d'incendie et des phénomènes chimiques intervenant dans les incendies.
- .2 Connaissance des dispositifs et des méthodes de lutte contre l'incendie.
- .3 Participation à un cours approuvé de lutte contre l'incendie.

11 **Sauvetage**

Aptitude à organiser des exercices d'abandon du navire et connaissance de l'utilisation des engins de sauvetage et de leur armement, notamment des émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques. Techniques de survie en mer, y compris participation à un cours approuvé sur la survie en mer.

12 **Consignes en cas d'urgence et pratiques de travail sûres pour le personnel des navires de pêche**

Connaissance des questions énumérées dans les sections pertinentes de la partie A du Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche et au chapitre VIII de l'Annexe du Protocole de Torremolinos de 1993.

13 Fishing vessel manoeuvring and handling

Basic knowledge of manoeuvring and handling a fishing vessel, including the following:

- .1 berthing, unberthing, anchoring and manoeuvring alongside other vessels at sea;
- .2 manoeuvring during fishing operations with special regard to factors which could adversely affect the vessel's safety during such operations;
- .3 effects of wind, tide and current on ship handling;
- .4 manoeuvring in shallow water;
- .5 management of fishing vessels in heavy weather;
- .6 rescuing persons and assisting a ship or aircraft in distress;
- .7 towing and being towed;
- .8 man-overboard procedure; and
- .9 where applicable, practical measures to be taken when navigating in ice or in conditions of ice accretion on board the vessel.

14 Fishing vessel construction

General knowledge of the principal structural members of a vessel.

15 Vessel stability

Demonstrate ability to use stability data, stability and trim tables and pre-calculated operating conditions.

16 Catch handling and stowage

Knowledge of safe handling and stowage of catch and the effect of these factors on the safety of the vessel.

13 Manœuvre des navires de pêche

Connaissance de base de la manœuvre d'un navire de pêche, notamment :

- .1 accostage, appareillage, mouillage et manœuvre le long d'autres navires en mer;
- .2 manœuvre du navire pendant les opérations de pêche, une attention particulière étant accordée aux facteurs susceptibles de compromettre la sécurité du navire pendant ces opérations;
- .3 effets des vents, des marées et des courants sur la manœuvre du navire;
- .4 manœuvre en eaux peu profondes;
- .5 maîtrise du navire de pêche par mauvais temps;
- .6 sauvetage des personnes et assistance à un navire ou à un aéronef en détresse;
- .7 remorquage et prise en remorque;
- .8 repêchage d'un homme à la mer; et
- .9 mesures pratiques à prendre éventuellement en cas de navigation dans les glaces ou en cas d'accumulation de glace à bord.

14 Construction des navires de pêche

Connaissance générale des principaux éléments de la construction d'un navire.

15 Stabilité du navire

Démontrer l'aptitude à utiliser les données de stabilité, les tables de stabilité et d'assiette et les calculs préalables des conditions d'exploitation.

16 Manutention et arrimage de la prise

Connaissance des principes de sécurité à observer lors des opérations de manutention et d'arrimage de la prise et connaissance de leur incidence sur la sécurité du navire.

17 English language

Adequate knowledge of the English language enabling the officer to use charts and other nautical publications, to understand meteorological information and messages concerning ship's safety and operation. Ability to understand and use the IMO Standard Marine Communication Phrases.

18 Medical aid

Knowledge of first aid procedures. Practical application of medical guides and advice by radio.

19 Search and rescue

Adequate knowledge of search and rescue procedures based on the Merchant Ship Search and Rescue Manual (MERSAR).

20 Prevention of pollution of the marine environment

Knowledge of the precautions to be observed to prevent pollution of the marine environment.

21 Methods to demonstrate proficiency

The Party shall prescribe methods for the demonstration of proficiency in relevant requirements of this appendix.

Regulation 3**Mandatory minimum requirements for certification of skippers on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in limited waters**

1 Every skipper on a fishing vessel of 24 metres in length and over operating in limited waters shall, unless they hold certificates issued in compliance with regulation 1, hold an appropriate certificate issued in compliance with at least the provisions of this regulation.

17 Anglais

Connaissance suffisante de la langue anglaise permettant à l'officier d'utiliser les cartes et autres publications nautiques, de comprendre les informations météorologiques et les messages concernant la sécurité et l'exploitation du navire. Aptitude à comprendre et à utiliser les Phrases normalisées de l'OMI pour les communications maritimes.

18 Secours médical

Connaissance des procédures à suivre pour les premiers secours. Application pratique des guides médicaux et des consultations médicales par radio.

19 Recherche et sauvetage

Connaissance suffisante des procédures de recherche et de sauvetage fondées sur le Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce (MERSAR).

20 Prévention de la pollution du milieu marin

Connaissance des précautions à observer pour prévenir la pollution du milieu marin.

21 Méthodes de démonstration de l'aptitude

La Partie doit prescrire les méthodes permettant de démontrer l'aptitude dans les domaines pertinents requis dans le présent appendice.

Règle 3

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du brevet de capitaine de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux limitées

1 Tout capitaine d'un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploité dans des eaux limitées doit, s'il ne possède pas de brevet délivré en conformité de la règle 1, être titulaire d'un brevet approprié délivré au moins en conformité des dispositions de la présente règle.

2 Every candidate for certification shall:

- .1 satisfy the Party as to medical fitness, particularly regarding eyesight and hearing;
- .2 meet the requirements for certification as an officer in charge of a navigational watch on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in limited or unlimited waters, and have approved seagoing service of not less than 12 months as an officer in charge of a navigational watch or skipper on fishing vessels of not less than 12 metres in length. However, a Party may allow the substitution of a period not exceeding six months of approved seagoing service as officer in charge of a navigational watch on merchant ships;
- .3 have passed an appropriate examination or examinations for the assessment of competency to the satisfaction of the Party. Such examination or examinations shall include the material set out in the appendix to this regulation.

3 The Party, bearing in mind the effect on the safety of all ships and structures which may be operating in the same limited waters, should consider the limited waters it has defined in accordance with the definition given in regulation I/1 and determine any additional material that should be included in the examination or examinations.

4 A candidate for examination who holds a valid certificate of competency issued in accordance with the provision of the 1978 STCW Convention need not be re-examined in those subjects listed in the appendix which were passed at a higher or equivalent level for issue of the Convention certificate.

2 Tout candidat à un brevet doit :

- .1 prouver à l'Administration son aptitude physique, notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive;
- .2 satisfaire aux prescriptions relatives à la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux limitées ou illimitées et avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins en tant qu'officier chargé du quart à la passerelle ou en tant que capitaine à bord de navires de pêche d'une longueur de 12 mètres au moins. Toutefois, une Partie peut permettre que ce service soit remplacé par une période de service en mer approuvé ne dépassant pas six mois en tant qu'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires de commerce;
- .3 avoir passé un examen ou des examens appropriés pour l'évaluation de ses compétences à la satisfaction de la Partie. Ces examens doivent porter sur les matières décrites dans l'appendice de la présente règle.

3 Compte tenu des incidences éventuelles sur la sécurité de tous les navires et ouvrages pouvant se trouver dans les mêmes eaux limitées, la Partie devrait prendre en considération les eaux limitées qu'elle a définies conformément à la définition donnée à la règle I/1 et déterminer les matières supplémentaires qu'il conviendrait éventuellement d'inclure dans les examens.

4 Il n'est pas nécessaire qu'un candidat titulaire d'un brevet d'aptitude valide, délivré conformément aux dispositions de la Convention STCW de 1978 subisse à nouveau les épreuves portant sur les matières énumérées dans l'appendice qu'il a déjà passées à un niveau équivalent ou supérieur pour obtenir le brevet prévu par la Convention.

Appendix to regulation 3

Minimum knowledge required for certification of skippers on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in limited waters

1 The syllabus given below is compiled for examination of candidates for certification as skippers on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in limited waters. Bearing in mind that the skipper has ultimate responsibility for the safety of the vessel and its crew at all times including during fishing operations, examination in these subjects shall be designed to test that the candidate has assimilated properly all available information that affects the safety of the vessel and its crew in accordance with the syllabus.

2 Navigation and position determination

2.1 Voyage planning and navigation for all conditions:

- .1 by acceptable methods of determining tracks;
- .2 within restricted waters;
- .3 where applicable, in ice;
- .4 in restricted visibility;
- .5 where applicable, in traffic separation schemes; and
- .6 in areas affected by tides or currents.

2.2 Position determination:

- .1 by terrestrial observations, including the ability to use bearings from landmarks and aids to navigation such as lighthouses, beacons and buoys in conjunction with appropriate charts, notices to mariners and other publications, and assessment of the accuracy of the resulting position fix; and
- .2 by using, to the satisfaction of the Party, modern ship electronic navigational aids as provided in the fishing vessels concerned.

Appendice de la règle 3

Connaissances minimales requises pour la délivrance du brevet de capitaine de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux limitées

1. Le programme ci-après a été établi pour l'examen des candidats au brevet de capitaine de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux limitées. Compte tenu du fait que le capitaine est, en dernier ressort, responsable de la sécurité du navire et de son équipage en toutes circonstances, y compris pendant les opérations de pêche, l'examen qui porte sur les matières indiquées doit permettre de vérifier que le candidat a bien assimilé toutes les informations disponibles qui ont trait à la sécurité du navire et de son équipage, conformément au programme.

2 Navigation et détermination de la position

2.1 Planification du voyage et navigation dans toutes les conditions :

- .1 par des méthodes acceptables de tracé des routes;
- .2 dans des eaux resserrées;
- .3 dans les glaces, le cas échéant;
- .4 par visibilité réduite;
- .5 dans des dispositifs de séparation du trafic, le cas échéant; et
- .6 dans des zones soumises aux marées ou aux courants.

2.2 Détermination de la position :

- .1 par des observations en vue de terre, y compris l'utilisation des relèvements d'amers et d'aides à la navigation telles que phares, balises et bouées, ainsi que des cartes, des avis aux navigateurs et autres publications appropriées et l'évaluation de l'exactitude du point en résultant; et
- .2 par l'emploi, à la satisfaction de la Partie, des aides électroniques modernes à la navigation dont sont équipés les navires de pêche intéressés.

3 Watchkeeping

3.1 Demonstrate thorough knowledge of the content, application and intent of the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972, especially Annexes II and IV concerned with safe navigation.

3.2 Demonstrate knowledge of Basic Principles to be Observed in Keeping a Navigational Watch as prescribed in chapter IV.

4 Radar navigation

4.1 The Party shall decide whether or not to incorporate the radar syllabus below in the general requirements for certification of skippers. If the Party decides not to include the syllabus in the general requirements, it shall ensure that the syllabus is taken into account for purposes of certification of skippers serving on vessels fitted with radar equipment and plying within limited waters.

4.2 Demonstrate using a radar simulator or, when not available, manoeuvring board, knowledge of the fundamentals of radar and ability in the operation and use of radar, and in the interpretation and analysis of information obtained from the equipment, including the following:

- .1 factors affecting performance and accuracy;
- .2 setting up and maintaining displays;
- .3 detection of misrepresentation of information, false echoes, sea return;
- .4 range and bearing;
- .5 identification of critical echoes;
- .6 course and speed of other ships;
- .7 time and distance of closest approach of crossing, meeting or overtaking ships;
- .8 detecting course and speed changes of other ships;
- .9 effect of changes in own vessel's course or speed or both; and

3 Tenue du quart

3.1 Démontrer une connaissance approfondie du contenu, de l'application et de l'esprit du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, notamment des Annexes II et IV qui intéressent la sécurité de la navigation.

3.2 Démontrer une connaissance des "Principes fondamentaux à observer lors du quart à la passerelle", tels que prescrits au chapitre IV.

4 Navigation au radar

4.1 La Partie doit décider s'il convient ou non d'incorporer le programme sur le radar figurant ci-dessous dans les prescriptions générales pour la délivrance du brevet de capitaine. Si elle décide de ne pas l'incorporer, elle doit s'assurer qu'il est tenu compte de ce programme aux fins de la délivrance du brevet de capitaine de navires dotés d'un équipement radar qui sont exploités dans des eaux limitées.

4.2 Démontrer, à l'aide d'un simulateur de radar ou, à défaut, d'un plateau de manœuvre une connaissance des principes fondamentaux du radar et une aptitude à le faire fonctionner et l'utiliser ainsi qu'à interpréter et à analyser les informations fournies par l'appareil, y compris ce qui suit :

- .1 facteurs affectant le fonctionnement et la précision;
- .2 réglage initial et entretien de l'image;
- .3 détection des présentations erronées de renseignements, des faux échos, des retours de mer;
- .4 distance et relèvement;
- .5 identification des échos critiques;
- .6 route et vitesse d'autres navires;
- .7 heure et point de rapprochement maximal de navires traversiers, en routes convergentes ou rattrapants;
- .8 détection des changements de route et de vitesse d'autres navires;
- .9 effets des changements de route et/ou de vitesse du navire porteur; et

- .10 application of the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972.

5 Compasses

- 5.1 Ability to determine and apply compass errors.

6 Meteorology and oceanography

- 6.1 Knowledge of meteorological instruments and their application.

- 6.2 Ability to apply meteorological information available.

- 6.3 Knowledge of characteristics of various weather systems affecting the limited waters concerned, at the discretion of the Party.

- 6.4 Knowledge of weather conditions affecting the limited waters concerned liable to endanger the vessel, at the discretion of the Party.

- 6.5 Where applicable, ability to use appropriate navigational publications on tides and currents.

7 Fishing vessel manoeuvring and handling

- 7.1 Manoeuvring and handling of a fishing vessel in all conditions including the following:

- .1 berthing, unberthing and anchor work under various conditions of wind and tide;
- .2 manoeuvring in shallow water;
- .3 management and handling of fishing vessels in heavy weather, including appropriate speed, particularly in following and quartering seas, assisting a ship or aircraft in distress, means of keeping an unmanageable vessel out of a sea trough and lessening drift;
- .4 manoeuvring the vessel during fishing operations with special regard to factors which could adversely affect the vessel's safety during such operations;
- .5 precautions in manoeuvring for launching rescue boats or survival craft in bad weather;

- .10 application du Règlement international de 1912 pour prévenir les abordages en mer.

5 **Compas**

- 5.1 Aptitude à déterminer et à corriger les erreurs du compas.

6 **Météorologie et océanographie**

- 6.1 Connaissance des instruments météorologiques et de leur utilisation.

- 6.2 Aptitude à utiliser les renseignements météorologiques disponibles.

- 6.3 Connaissance des caractéristiques des divers phénomènes météorologiques auxquels sont soumises les eaux limitées en question, à la discrétion de la Partie.

- 6.4 Connaissance des conditions météorologiques affectant les eaux limitées en question et susceptibles de mettre le navire en danger, à la discrétion de la Partie.

- 6.5 Aptitude à utiliser, le cas échéant, les publications nautiques pertinentes relatives aux marées et aux courants.

7 **Manœuvre des navires de pêche**

- 7.1 Manœuvre d'un navire de pêche dans toutes les conditions, notamment :

- .1 accostage, appareillage et manœuvre des ancres dans diverses conditions de vent et de marée;
- .2 manœuvre en eaux peu profondes;
- .3 maîtrise et manœuvre du navire de pêche par gros temps, y compris vitesse appropriée, en particulier par mer de l'arrière et mer oblique, assistance à un navire ou un aéronef en détresse, moyens permettant d'empêcher un navire difficile à gouverner de tomber en travers, et de réduire la dérive;
- .4 manœuvre du navire pendant les opérations de pêche, une attention particulière étant accordée aux facteurs susceptibles de compromettre la sécurité du navire pendant ces opérations;
- .5 précautions à prendre lors des manœuvres de mise à l'eau des canots de secours ou des embarcations ou radeaux de sauvetage par mauvais temps;

- .6 methods of taking on board survivors from rescue boats or survival craft;
- .7 where applicable, practical measures to be taken when navigating in ice or conditions of ice accretion on board the vessel;
- .8 where applicable, the use of, and manoeuvring in, traffic separation schemes;
- .9 the importance of navigating at reduced speed to avoid damage caused by own vessel's bow or stern wave; and
- .10 transferring fish at sea to factory ships or other vessels.

8 Fishing vessel construction and stability

8.1 General knowledge of the principal structural members of a vessel and the proper names of the various parts.

8.2 Knowledge of the theories and factors affecting trim and stability and measures necessary to preserve safe trim and stability.

8.3 Demonstrate ability to use stability data, stability and trim tables and pre-calculated operating conditions.

8.4 Where applicable, knowledge of effects of free surfaces and ice accretion.

8.5 Knowledge of effects of water on deck.

8.6 Knowledge of the significance of weathertight and watertight integrity.

9 Catch handling and stowage

9.1 The stowage and securing of catch on board vessels, including fishing gear.

9.2 Loading and discharging operations, with special regard to heeling moments from gear and catch.

- .6 méthodes à suivre pour hisser à bord du navire des survivants à partir de canots de secours ou d'embarcations ou radeaux de sauvetage.
- .7 mesures pratiques à prendre éventuellement en cas de navigation dans les glaces ou en cas d'accumulation de glace à bord;
- .8 utilisation, le cas échéant, des dispositifs de séparation du trafic et navigation à l'intérieur de ces dispositifs;
- .9 importance qu'il y a à naviguer à vitesse réduite pour éviter les avaries causées par les lames de proue et de poupe produites par le navire; et
- .10 transfert du poisson en mer vers des navires-usines ou d'autres navires.

8 Construction et stabilité des navires de pêche

8.1 Connaissance générale des principaux éléments de construction d'un navire et de l'appellation correcte des différentes parties.

8.2 Connaissance des théories et des facteurs qui influent sur l'assiette et la stabilité ainsi que des mesures nécessaires pour conserver une assiette et une stabilité assurant une sécurité suffisante.

8.3 Démontrer l'aptitude à utiliser les données de stabilité, les tables de stabilité et d'assiette et les calculs préalables des conditions d'exploitation.

8.4 Connaissance des effets des carènes liquides et de l'accumulation de glace, le cas échéant.

8.5 Connaissance des effets de l'eau embarquée sur le pont.

8.6 Connaissance de l'importance de l'étanchéité aux intempéries et de l'étanchéité à l'eau du navire.

9 Manutention et arrimage de la prise

9.1 Arrimage et assujettissement de la prise à bord du navire, y compris les appareils de pêche.

9.2 Opérations de chargement et de déchargement et, plus particulièrement, moments d'inclinaison dus aux appareils et à la prise.

10 Fishing vessel power plants

- 10.1 Operating principles of marine power plants in fishing vessels.
- 10.2 Vessel's auxiliary machinery.
- 10.3 General knowledge of marine engineering terms.

11 Fire prevention and fire-fighting appliances

- 11.1 Organization of fire drills.
- 11.2 Classes and chemistry of fire.
- 11.3 Fire-fighting systems.
- 11.4 Participation in an approved fire-fighting course.
- 11.5 Knowledge of provisions concerning fire-fighting equipment.

12 Emergency procedures

- 12.1 Precautions when beaching a vessel.
- 12.2 Action to be taken prior to, and after, grounding.
- 12.3 Action to be taken when the gear becomes fast to the ground or other obstruction.
- 12.4 Floating a grounded vessel, with and without assistance.
- 12.5 Action to be taken following a collision.
- 12.6 Temporary plugging of leaks.
- 12.7 Measures for the protection and safety of crew in emergencies.
- 12.8 Limiting damage and salvaging the vessel following a fire or explosion.
- 12.9 Abandoning ship.

10 Machines des navires de pêche

- 10.1 Principes de fonctionnement des machines marines des navires de pêche.
- 10.2 Machines auxiliaires du navire.
- 10.3 Connaissance générale des termes en mécanique navale.

11 Prévention de l'incendie et matériel de lutte contre l'incendie

- 11.1 Organisation d'exercices d'incendie.
- 11.2 Types d'incendie et phénomènes chimiques intervenant dans les incendies.
- 11.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie.
- 11.4 Participation à un cours approuvé de lutte contre l'incendie.
- 11.5 Connaissance des dispositions relatives au matériel de lutte contre l'incendie.

12 Consignes en cas d'urgence

- 12.1 Précautions à prendre lors de l'échouage du navire.
- 12.2 Mesures à prendre avant et après l'échouement.
- 12.3 Mesures à prendre lorsque les appareils s'accrochent au fond ou à une autre obstruction.
- 12.4 Méthodes de renflouement d'un navire échoué avec et sans assistance.
- 12.5 Mesures à prendre après un abordage.
- 12.6 Colmatage provisoire des brèches.
- 12.7 Mesures à prendre pour la protection et la sécurité de l'équipage dans des situations d'urgence.
- 12.8 Limitation des avaries et sauvetage du navire après un incendie ou une explosion.
- 12.9 Abandon du navire.

12.10 Emergency steering, rigging and use of jury steering and the means of rigging a jury rudder, where practicable.

12.11 Rescuing persons from a ship in distress or from a wreck.

12.12 Man-overboard procedures.

12.13. Towing and being towed.

13 Medical care

13.1 Knowledge of first aid procedures. Practical application of medical guides and advice by radio.

13.2 Practical application of medical guides and advice by radio, including the ability to take effective action based on such knowledge in the case of accidents or illnesses that are likely to occur on board the vessel.

14 Maritime law

14.1 Taking into account the limited waters as defined by the Party, a knowledge of international maritime law as embodied in the international agreements and conventions as they affect the specific obligations and responsibilities of the skipper in the waters concerned, particularly those related to safety and the protection of the marine environment.

14.2 The extent of knowledge of national maritime legislation is left to the discretion of the Party, but should include national arrangements for implementing applicable international agreements and conventions.

15 Life-saving

Knowledge of life-saving appliances provided on fishing vessels.
Organization of abandon ship drills and the use of the equipment.

16 Search and rescue

Knowledge of search and rescue procedures.

12.10 Manière de gouverner, de gréer et d'utiliser des moyens de fortune pour gouverner en cas d'urgence et manière d'installer un gouvernail de fortune si cela est possible.

12.11 Sauvetage des personnes à bord d'un navire en détresse ou d'une épave.

12.12 Repêchage d'un homme à la mer.

12.13 Remorquage et prise en remorque.

13 Soins médicaux

13.1 Connaissance des procédures à suivre pour les premiers secours. Application pratique des guides médicaux et des consultations médicales par radio.

13.2 Application pratique des guides médicaux et des consultations médicales par radio, y compris aptitude à prendre des mesures efficaces en se fondant sur les renseignements ainsi obtenus en cas d'accident ou de maladie susceptible de survenir à bord.

14 Droit maritime

14.1 Compte tenu des eaux limitées telles que définies par la Partie, connaissance des règles de droit maritime international consacrées dans les conventions et les accords internationaux dans la mesure où elles concernent les obligations et les responsabilités particulières du capitaine dans les eaux en question, et notamment des règles qui ont trait à la sécurité et à la protection du milieu marin.

14.2 L'étendue de la connaissance de la législation maritime nationale est laissée à la discrétion de la Partie mais devrait englober les dispositions nationales en vue de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux applicables.

15 Sauvetage

Connaissance des engins de sauvetage dont sont pourvus les navires de pêche. Organisation des exercices d'abandon du navire et utilisation du matériel.

16 Recherche et sauvetage

Connaissance des procédures de recherche et de sauvetage.

17 The FAO/ILO/IMO Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels, Part A

Knowledge of such sections of the FAO/ILO/IMO Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels as may be required by the Party.

18 Methods for demonstration of proficiency

The Party shall prescribe appropriate methods for the demonstration of proficiency in relevant requirements of this appendix.

Regulation 4

Mandatory minimum requirements for certification of officers in charge of a navigational watch on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in limited waters

1 Every officer in charge of a navigational watch on a fishing vessel of 24 metres in length and over operating in limited waters shall either hold a certificate issued in compliance with regulation 2 or hold an appropriate certificate issued in compliance with at least the provisions of this regulation.

2 Every candidate for certification shall:

- .1 be not less than 18 years of age;
- .2 satisfy the Party as to medical fitness, particularly regarding eyesight and hearing;
- .3 have approved seagoing service of not less than two years in the deck department on fishing vessels of not less than 12 metres in length. However, the Administration may allow the substitution of the seagoing service by a period of special training not exceeding one year, provided that the period of the special training programme shall be at least equivalent in value to the period of the required seagoing service it substitutes or by a period of approved seagoing service evidenced by an approved record book covered by the 1978 STCW Convention;

17 Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche – Partie A

Connaissance des dispositions de ce recueil dans la mesure prescrite par la Partie.

18 Méthodes de démonstration de l'aptitude

La Partie doit prescrire les méthodes appropriées permettant de démontrer l'aptitude dans les domaines pertinents requis dans le présent appendice.

Règle 4

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux limitées

1 Tout officier chargé du quart à la passerelle à bord d'un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploité dans des eaux limitées doit être titulaire soit d'un brevet délivré en conformité de la règle 2, soit d'un brevet approprié délivré au moins en conformité des dispositions de la présente règle.

2 Tout candidat au brevet doit :

- .1 avoir 18 ans au moins;
- .2 prouver à la Partie son aptitude physique, notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive;
- .3 avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de deux ans au moins, en tant que membre du service "pont" à bord de navires de pêche d'une longueur de 12 mètres au moins. Toutefois, l'Administration peut permettre que le service en mer soit remplacé par une période de formation spéciale ne dépassant pas une année, à condition que le programme de formation spéciale soit d'une qualité au moins équivalente à la période de service requis en mer qu'il remplace, ou par une période de service en mer approuvé, attestée dans un registre approuvé, tel que visé par la Convention STCW de 1978;

- .4 have passed an appropriate examination or examinations for assessment of competency to the satisfaction of the Party. Such examination or examinations shall include the material set out in the appendix to this regulation. A candidate for examination who holds a valid certificate of competency issued in accordance with the provisions of the 1978 STCW Convention need not be re-examined in those subjects listed in the appendix which were passed at a higher or equivalent level for issue of the Convention certificate; and
- .5 meet the applicable requirements of regulation 6, as appropriate for performing designated radio duties in accordance with the Radio Regulations.

Appendix to Regulation 4

Minimum knowledge required for certification of officers in charge of a navigational watch on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in limited waters

1 The syllabus given below is compiled for examination of candidates for certification as officers in charge of a navigational watch on fishing vessels of 24 metres in length and over operating in limited waters.

2 Terrestrial and coastal navigation

2.1 Ability to determine the vessel's position by the use of:

- .1 landmarks;
- .2 aids to navigation, including lighthouses, beacons and buoys; and
- .3 dead reckoning, taking into account winds, tides, currents and speed by propeller revolutions per minute and by log.

2.2 Thorough knowledge of and ability to use navigational charts and publications such as sailing directions, tide tables, notices to mariners and radio navigational warnings.

- .4 avoir passé un examen ou des examens appropriés pour l'évaluation de ses compétences à la satisfaction de la Partie. Ces examens doivent porter au moins sur les matières décrites dans l'appendice de la présente règle. Il n'est pas nécessaire qu'un candidat titulaire d'un brevet d'aptitude valide, délivré conformément aux dispositions de la Convention STCW de 1978 subisse à nouveau des épreuves portant sur les matières énumérées dans l'appendice qu'il a déjà passées à un niveau équivalent ou supérieur pour obtenir le brevet prévu par la Convention; et
- .5 satisfaire aux prescriptions applicables de la règle 6 pour l'exécution des tâches assignées en matière de radiocommunications, conformément au Règlement des radiocommunications.

Appendice de la règle 4

Connaissances minimales requises pour la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux limitées

1 Le programme ci-après a été établi pour l'examen des candidats au brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord des navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres exploités dans des eaux limitées.

2 Navigation en vue de terre et navigation côtière

2.1 Aptitude à déterminer la position du navire en utilisant :

- .1 les amers;
- .2 les aides à la navigation, y compris les phares, les balises et les bouées; et
- .3 la navigation à l'estime, compte tenu des vents, des marées, des courants et de la vitesse déterminée en fonction du nombre de tours/minute de l'hélice et au moyen du loch.

2.2 Connaissance approfondie et aptitude à utiliser les cartes et publications nautiques, telles que les instructions nautiques, les tables des marées, les avis aux navigateurs et les avis radio à la navigation.

3 Radar navigation

3.1 The Party shall decide whether or not to incorporate the radar syllabus below in the general requirements for certification of officers in charge of a navigational watch. If the Party decided not to include the syllabus in the general requirements, it shall ensure that the syllabus is taken into account for purposes of certification of officers in charge of a navigational watch serving on vessels fitted with radar equipment and plying within limited waters.

3.2 Demonstrate, using a radar simulator or, when not available, manoeuvring board, knowledge of the fundamentals of radar and ability in the operation and use of radar, and in the interpretation and analysis of information obtained from the equipment including the following:

- .1 factors affecting performance and accuracy;
- .2 setting up and maintaining displays;
- .3 detection of misrepresentation of information, false echoes, sea returns;
- .4 range and bearing;
- .5 identification of critical echoes;
- .6 course and speed of other ships;
- .7 time and distance of closest approach of crossing, meeting or overtaking ships;
- .8 detecting course and speed changes of other ships;
- .9 effect of changes in own vessel's course or speed or both; and
- .10 application of the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972.

4 Watchkeeping

4.1 Demonstrate thorough knowledge of the content, application and intent of the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972, specially Annexes II and IV concerned with safe navigation.

3 Navigation au radar

3.1 La Partie doit décider s'il convient ou non d'incorporer le programme sur le radar figurant ci-dessous dans les prescriptions générales pour la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle. Si elle décide de ne pas l'incorporer, elle doit s'assurer qu'il est tenu compte de ce programme aux fins de la délivrance du brevet d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires dotés d'un équipement radar qui sont exploités dans des eaux limitées.

3.2 Démontrer, à l'aide d'un simulateur de radar ou, à défaut, d'un plateau de manœuvre une connaissance des principes fondamentaux du radar et une aptitude à le faire fonctionner et l'utiliser ainsi qu'à interpréter et analyser les informations fournies par l'appareil, y compris ce qui suit :

- .1 facteurs affectant le fonctionnement et la précision;
- .2 réglage initial et entretien de l'image;
- .3 détection des présentations erronées de renseignements, des faux échos, des retours de mer;
- .4 distance et relèvement;
- .5 identification des échos critiques;
- .6 route et vitesse d'autres navires;
- .7 heure et point de rapprochement maximal de navires traversiers, en routes convergentes ou rattrapants;
- .8 détection des changements de route et de vitesse d'autres navires;
- .9 effets des changements de route et/ou de vitesse du navire porteur; et
- .10 application du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

4 Tenue du quart

4.1 Démontrer une connaissance approfondie du contenu, de l'application et de l'esprit du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, notamment des Annexes II et IV qui intéressent la sécurité de la navigation.

4.2 Demonstrate knowledge of the content of Basic Principles to be Observed in Keeping a Navigational Watch as prescribed in chapter IV.

5 Electronic systems of position fixing and navigation

5.1 Ability to determine the ship's position by the use of electronic navigational aids, where applicable, to the satisfaction of the Party.

6 Meteorology

6.1 Knowledge of shipborne meteorological instruments and their application.

6.2 Knowledge of the characteristics of the various weather systems affecting the limited waters concerned.

7 Compasses

7.1 Ability to determine and apply compass errors.

8 Fire fighting

8.1 Knowledge of fire prevention and use of fire-fighting appliances.

8.2 Participation in an approved fire-fighting course.

9 Life-saving

9.1 Knowledge of life-saving appliances provided on fishing vessels. Organization of abandon ship drills and the use of the equipment.

9.2 Participation in an approved survival at sea course.

10 Emergency procedures and safe working practices for fishing vessel personnel

10.1 Knowledge of the items listed in the appropriate sections of the FAO/ILO/IMO Code of Safety for Fishermen and Fishing Vessels, part A, and in chapter III of the Annex to the 1993 Torremolinos Protocol.

4.2 Démontrer une connaissance du contenu des "Principes à observer lors du quart à la passerelle", tels que prescrits au chapitre IV.

5 Systèmes électroniques de détermination de la position et de navigation

5.1 Aptitude à déterminer la position du navire en utilisant les aides électroniques à la navigation, le cas échéant, à la satisfaction de la Partie.

6 Météorologie

6.1 Connaissance des instruments météorologiques de bord et de leur utilisation.

6.2 Connaissance des caractéristiques des divers phénomènes météorologiques auxquels sont soumises les eaux limitées en question.

7 Compas

7.1 Aptitude à déterminer et à corriger les erreurs du compas.

8 Lutte contre l'incendie

8.1 Connaissance des moyens de prévention de l'incendie et utilisation des dispositifs de lutte contre l'incendie.

8.2 Participation à un cours approuvé de lutte contre l'incendie.

9 Sauvetage

9.1 Connaissance des engins de sauvetage dont sont pourvus les navires de pêche. Organisation des exercices d'abandon du navire et utilisation du matériel.

9.2 Participation à un cours approuvé sur la survie en mer.

10 Consignes en cas d'urgence et pratiques de travail sûres pour le personnel des navires de pêche

10.1 Connaissance des questions énumérées dans les sections pertinentes de la partie A du Recueil FAO/OIT/OMI de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche et au chapitre VIII de l'Annexe du Protocole de Torremolinos de 1993.

11 Fishing vessel, manoeuvring and handling

11.1 Basic knowledge of manoeuvring and handling a fishing vessel, including the following:

- .1 berthing, unberthing, anchoring and manoeuvring alongside other vessels at sea;
- .2 manoeuvring during fishing operations with special regard to factors which could adversely affect the vessels during such operations;
- .3 effects of wind and tide/current on ship handling;
- .4 manoeuvring in shallow water;
- .5 management of fishing vessels in heavy weather;
- .6 rescuing persons and assisting a ship or aircraft in distress;
- .7 towing and being towed;
- .8 man-overboard procedure; and
- .9 where applicable, practical measures to be taken when navigating in ice or in conditions of ice accretion on board the vessel.

12 Vessel stability

12.1 Demonstrate ability to use stability data, stability and trim tables and pre-calculated operating conditions.

13 Catch handling

13.1 Knowledge of safe handling and stowage of catch and the effect of these factors on the safety of the vessel.

14 Fishing vessel construction

14.1 General knowledge of the principal structural members of a vessel.

11 Manœuvre des navires de pêche

11.1 Connaissance de base de la manœuvre d'un navire de pêche, notamment :

- .1 accostage, appareillage, mouillage et manœuvre le long d'autres navires en mer;
- 2 manœuvre du navire pendant les opérations de pêche, une attention particulière étant accordée aux facteurs susceptibles de compromettre la sécurité du navire pendant ces opérations;
- .3 effets des vents, des marées et des courants sur la manœuvre du navire;
- .4 manœuvre en eaux peu profondes;
- .5 maîtrise du navire de pêche par mauvais temps;
- .6 sauvetage des personnes et assistance à un navire ou à un aéronef en détresse;
- .7 remorquage et prise en remorque;
- .8 repêchage d'un homme à la mer; et
- .9 mesures pratiques à prendre éventuellement en cas de navigation dans les glaces ou en cas d'accumulation de glace à bord.

12 Stabilité du navire

12.1 Démontrer l'aptitude à utiliser les données de stabilité, les tables de stabilité et d'assiette et les calculs préalables des conditions d'exploitation.

13 Manutention de la prise

13.1 Connaissance des principes de sécurité à observer lors des opérations de manutention et d'arrimage de la prise et connaissance de leur incidence sur la sécurité du navire.

14 Construction du navire de pêche

14.1 Connaissance générale des principaux éléments de la structure du navire.

15 Medical aid

15.1. Knowledge of first-aid procedures. Practical application of medical guides and advice by radio.

16 Search and rescue

16.1 Knowledge of search and rescue procedures.

17 Prevention of pollution of the marine environment

17.1 Knowledge of the precautions to be observed to prevent pollution of the marine environment.

18 Methods to demonstrate proficiency

18.1 The Party shall prescribe methods for the demonstration of proficiency in relevant requirements of this appendix.

Regulation 5**Mandatory minimum requirements for certification of chief engineer officers and second engineer officers of fishing vessels powered by main propulsion machinery of 750 kW propulsion power or more**

1 Every chief engineer officer and second engineer officer serving on a seagoing fishing vessel powered by main propulsion machinery of 750 kW propulsion power or more shall hold an appropriate certificate.

2 Every candidate for certification shall:

- .1 be not less than 18 years of age;
- .2 satisfy the Party as to medical fitness, including eyesight and hearing;
- .3 for certification as second engineer officer, have not less than 12 months approved seagoing service in the engine-room; however, this period may be reduced to not less than 6 months if the Party requires special training which it considers to be equivalent to the approved seagoing service it replaces;

15 Secours médical

15.1 Connaissance des procédures à suivre pour les premiers secours. Application pratique des guides médicaux et des consultations médicales par radio.

16 Recherche et sauvetage

16.1 Connaissance des procédures de recherche et de sauvetage.

17 Prévention de la pollution du milieu marin

17.1 Connaissance des précautions à observer pour prévenir la pollution du milieu marin.

18 Méthodes de démonstration de l'aptitude

18.1 La Partie doit prescrire les méthodes permettant de démontrer l'aptitude dans les domaines pertinents requis dans le présent appendice.

Règle 5

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance du brevet de chef mécanicien et de second mécanicien de navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW

1. Tout chef mécanicien et tout second mécanicien servant à bord d'un navire de pêche de mer dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW doit être titulaire d'un brevet approprié.

2. Tout candidat à un brevet doit :

- .1 avoir dix-huit ans au moins;
- .2 prouver à la Partie son aptitude physique, notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive;
- .3 pour le brevet de second mécanicien, avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de 12 mois au moins à la machine; toutefois, cette période peut être ramenée à un minimum de 6 mois, si la Partie exige une formation spéciale qu'elle juge équivalente au service en mer approuvé que cette formation remplace;

- .4 for certification as chief engineer officer, have not less than 24 months approved seagoing service, of which not less than 12 months shall be served while qualified to serve as second engineer officer;
 - .5 have participated in an approved practical fire-fighting course; and
 - .6 have passed an appropriate examination for the assessment of competency to the satisfaction of the Party. Such examination shall include the material set out in the appendix to this regulation, except that the Party may vary the requirements for examination and seagoing service for officers of fishing vessels engaged in voyages in limited waters bearing in mind the power of the propulsion machinery and the effect on the safety of all fishing vessels which may be operating in the same waters.
- 3 Training to achieve the necessary theoretical knowledge and practical experience shall take into account relevant international regulations and recommendations.
- 4 The level of knowledge required under the different paragraphs of the appendix may be varied according to whether the certificate is being issued at chief engineer officer or second engineer officer level.

Appendix to Regulation 5

Minimum knowledge required for certification of chief engineer officers and second engineer officers of fishing vessels powered by main propulsion machinery of 750 kW propulsion power and more

- 1 The syllabus given below is compiled for examination of candidates for certification as chief engineer officer or second engineer officer of fishing vessels powered by main propulsion machinery of 750 kW propulsion power or more. Bearing in mind that a second engineer officer will be in a position to assume the responsibilities of the chief engineer officer at any time, examination in these subjects shall be designed to test that the candidate has assimilated properly all available information that affects the safe operation of the fishing vessel's machinery.

- .4 pour le brevet de chef mécanicien, avoir accompli un service en mer approuvé d'une durée de 24 mois au moins, dont 12 mois au moins avec les qualifications requises pour servir en tant que second mécanicien;
- .5 avoir suivi un cours pratique approuvé de lutte contre l'incendie; et
- .6 avoir passé un examen approprié pour l'évaluation de ses compétences à la satisfaction de la Partie. Cet examen doit porter sur les matières décrites dans l'appendice à la présente règle; toutefois, la Partie peut modifier les prescriptions en matière d'examen et de service en mer dans le cas des officiers de navires de pêche effectuant des voyages dans des eaux limitées, en tenant compte de la puissance de l'appareil de propulsion et des incidences éventuelles sur la sécurité de tous les navires de pêche pouvant se trouver dans les mêmes eaux.

3 La formation permettant d'obtenir les connaissances théoriques et l'expérience pratique nécessaires doit tenir compte des règles et des recommandations internationales pertinentes.

4 Le niveau des connaissances requises au titre des différents paragraphes de l'appendice peut être modifié selon que le brevet est délivré à un chef mécanicien ou à un second mécanicien.

Appendice de la règle 5

Connaissances minimales requises pour la délivrance du brevet de chef mécanicien et de second mécanicien de navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW

1 Le programme ci-après a été établi pour l'examen des candidats au brevet de chef mécanicien ou de second mécanicien de navires de pêche dont l'appareil de propulsion principal a une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW. Étant donné que le second mécanicien doit être en mesure d'assumer à tout moment les responsabilités qui incombent au chef mécanicien, l'examen portant sur les matières indiquées doit permettre de vérifier que le candidat a bien assimilé toutes les informations disponibles qui ont trait à l'exploitation en toute sécurité des machines du navire de pêche.

2 With respect to paragraphs 3.4 and 4.1 below, the Party may omit knowledge requirements for types of propulsion machinery other than machinery installations for which the certificate to be awarded is to be valid. A certificate awarded on such a basis shall not be valid for any category of machinery installation which has been omitted until the engineer officer proves to be competent in these items to the satisfaction of the Party. Any such limitation shall be stated in the certificate.

3 Every candidate shall possess sufficient elementary theoretical knowledge to understand the basic principles involved in the following subjects:

- .1 combustion processes;
- .2 heat transmission;
- .3 mechanics and hydromechanics,
- .4 as appropriate:
 - .4.1 marine diesel engines;
 - .4.2 marine steam propulsion plant;
 - .4.3 marine gas turbines;
- .5 steering gear systems;
- .6 properties of fuels and lubricants;
- .7 properties of materials;
- .8 fire-extinguishing agents;
- .9 marine electrical equipment;
- .10 automation, instrumentation and control systems;
- .11 fishing vessel construction, including stability and damage control;
- .12 auxiliary systems; and
- .13 refrigeration systems.

2 S'agissant des alinéas 3.4 et 4.1 ci-dessous, la Partie peut dispenser un candidat de posséder les connaissances requises pour des types de machines propulsives autres que l'appareil de propulsion pour lequel le brevet délivré sera valable. Un brevet délivré sur cette base ne doit pas être valable pour les catégories de machines qui font l'objet de cette dispense, sauf si l'officier mécanicien prouve qu'il possède les compétences requises dans ce domaine de manière jugée satisfaisante par la Partie. Toute dispense de cet ordre doit être indiquée sur le brevet.

3 Tout candidat doit posséder des connaissances théoriques élémentaires suffisantes pour comprendre les principes fondamentaux des éléments suivants :

- .1 processus de combustion;
- .2 transmission de chaleur;
- .3 mécanique et hydromécanique;
- .4 selon le cas :
 - .4.1 moteurs diesel marins;
 - .4.2 groupes de propulsion à vapeur marins;
 - .4.3 turbines à gaz marines;
- .5 appareils à gouverner;
- .6 propriétés des combustibles et des lubrifiants;
- .7 propriétés des matériaux;
- 8 agents d'extinction de l'incendie;
- .9 équipement électrique marin;
- .10 automatisation, instruments et dispositifs de commande;
- .11 construction des navires de pêche, y compris stabilité et maîtrise des avaries;
- .12 systèmes auxiliaires; et
- .13 systèmes de réfrigération.

4 Every candidate shall possess adequate practical knowledge in at least the following subjects:

- .1 operation and maintenance of, as appropriate:
 - .1.1 marine diesel engines;
 - .1.2 marine steam propulsion plant;
 - .1.3 marine gas turbines;
- .2 operation and maintenance of auxiliary machinery systems, including steering gear systems;
- .3 operation, testing and maintenance of electrical and control equipment;
- .4 maintenance of catch handling equipment and deck machinery;
- .5 detection of machinery malfunction, location of faults and action to prevent damage;
- .6 organization of safe maintenance and repair procedures;
- .7 methods of, and aids for, fire prevention, detection and extinction;
- .8 regulations to be observed regarding operational or accidental pollution of the marine environment and methods and aids to prevent such pollution;
- .9 first aid related to injuries which might be expected in machinery spaces and use of first-aid equipment;
- .10 functions and use of life-saving appliances;
- .11 methods of damage control with specific reference to action to be taken in the event of flooding of seawater into the engine-room; and
- .12 safe working practices.

4 Tout candidat doit posséder des connaissances pratiques suffisantes, au moins dans les domaines suivants :

- .1 fonctionnement et entretien, selon le cas;
 - .1.1 des moteurs diesel marins;
 - .1.2 des groupes de propulsion à vapeur marins;
 - .1.3 des turbines à gaz marines;
- .2 fonctionnement et entretien des machines et systèmes auxiliaires, y compris les appareils à gouverner;
- .3 fonctionnement, mise à l'essai et entretien des appareils électriques et des systèmes de commande;
- .4 entretien des appareils de manutention de la prise et des appareils de pont;
- .5 détection des défauts de fonctionnement des machines, localisation des défaillances et prévention des avaries;
- .6 organisation de méthodes sûres d'entretien et de réparation;
- .7 méthodes et moyens de prévention, de détection et d'extinction de l'incendie;
- .8 règles à observer pour prévenir la pollution opérationnelle ou accidentelle du milieu marin, et méthodes et moyens de prévention de cette pollution;
- .9 premiers secours en cas de blessures susceptibles de se produire dans les locaux de machines et utilisation du matériel de premiers secours;
- .10 fonctions et utilisation des engins de sauvetage;
- .11 méthodes de lutte contre les avaries, notamment mesures à prendre en cas d'envahissement de la chambre des machines par l'eau de mer; et
- .12 pratiques de travail sûres.

5 Every candidate shall possess a knowledge of international law as embodied in international agreements and conventions as they affect the specific obligations and responsibilities of the engine department, particularly those concerning safety and the protection of the marine environment. The extent of knowledge of national maritime legislation is left to the discretion of the Party, but shall include arrangements for implementing international agreements and conventions.

6 Every candidate shall possess a knowledge of personnel management, organization and training aboard fishing vessels.

Regulation 6

Mandatory minimum requirements for certification of personnel in charge of or performing radiocommunication duties on board fishing vessels

Explanatory note

Mandatory provisions relating to radio watchkeeping are set forth in the Radio Regulations and the 1993 Torremolinos Protocol. Provisions for radio maintenance are set forth in the 1993 Torremolinos Protocol and the guidelines adopted by the Organization.

Application

1 Except as provided in paragraph 2, the provisions of this regulation shall apply to personnel in charge of, or performing, radiocommunication duties on a vessel required by international agreement or national law to carry radio equipment using the frequencies and techniques of the Global Maritime Distress and Safety System (GMDSS).

2 Personnel on vessels for which carriage of radio equipment is not compulsory under international agreements or national law are not required to meet the provisions of this regulation, but are nevertheless required to comply with the Radio Regulations. The Administration shall ensure that the appropriate certificates meeting the requirements of the Radio Regulations are issued or recognised in respect of such personnel.

5 Tout candidat doit posséder une connaissance des règles de droit international consacrées dans les conventions et les accords internationaux dans la mesure où elles concernent les obligations et responsabilités particulières du personnel du service "machine", et notamment de celles qui ont trait à la sécurité et à la protection du milieu marin. L'étendue de la connaissance de la législation maritime nationale est laissée à la discrétion de la Partie, mais doit englober les dispositions en vue de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux.

6 Tout candidat doit posséder une connaissance de la gestion, de l'organisation et de la formation du personnel à bord des navires de pêche.

Règle 6

Prescriptions minimales obligatoires pour la délivrance des certificats du personnel chargé des radiocommunications ou effectuant des tâches relatives aux radiocommunications à bord des navires de pêche

Note explicative

Les dispositions obligatoires relatives à la veille radioélectrique sont énoncées dans le Règlement des radiocommunications et dans le Protocole de Torremolinos de 1993. Les dispositions relatives à l'entretien du matériel radioélectrique sont énoncées dans le Protocole de Torremolinos de 1993 et dans les directives adoptées par l'Organisation.

Application

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les dispositions de la présente règle s'appliquent au personnel chargé des radiocommunications ou effectuant des tâches relatives aux radiocommunications à bord d'un navire qui est tenu, en vertu d'une convention internationale ou de la législation nationale, d'être équipé d'un matériel radioélectrique utilisant les fréquences et techniques du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

2. Le personnel des navires qui ne sont pas obligés d'être équipés d'un matériel radioélectrique en vertu de conventions internationales ou de la législation nationale n'est pas tenu de satisfaire aux dispositions de la présente règle; il doit néanmoins satisfaire au Règlement des radiocommunications. L'Administration doit s'assurer que les certificats appropriés exigés par le Règlement des radiocommunications sont délivrés à ce personnel ou reconnus en ce qui les concerne.

Minimum requirements for certification of GMDSS radio personnel

1 Every person in charge of, or performing, radiocommunication duties on a vessel shall hold an appropriate certificate or certificates issued or recognised by the Administration under the provisions of the Radio Regulations.

2 The minimum knowledge, understanding and proficiency required for certification under this regulation shall be sufficient for radio personnel to carry out their radio duties safely and efficiently.

3 Every candidate for certification shall:

- .1 be not less than 18 years of age;
- .2 satisfy the Party as to medical fitness, particularly regarding eyesight and hearing; and
- .3 meet the requirements of the appendix to this regulation.

4 Every candidate for certification shall be required to pass an examination or examinations to the satisfaction of the Party.

5 For endorsement of all types of certificates issued under the provisions of the Radio Regulations as meeting the requirements of the Convention, the required knowledge, understanding and proficiency is given in the appendix to this regulation. In determining the appropriate level of knowledge and training the Party shall also take into account the relevant recommendations of the Organization.

Appendix to Regulation 6

Minimum additional knowledge and training requirements for GMDSS radio personnel

1 In addition to satisfying the requirements for the issue of a certificate in compliance with the Radio Regulations, every candidate for certification shall have knowledge of:

- .1 provision of radio services in emergencies;

Prescriptions minimales pour la délivrance des certificats du personnel chargé des radiocommunications dans le cadre du SMDSM

1 Toute personne chargée des radiocommunications ou effectuant des tâches relatives aux radiocommunications à bord d'un navire doit être titulaire d'un ou de plusieurs certificats appropriés délivrés ou reconnus par l'Administration conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

2 Les connaissances, la compréhension et l'aptitude minimales requises pour l'obtention du certificat en vertu de la présente règle doivent être suffisantes pour permettre au personnel chargé des radiocommunications de s'acquitter de ses tâches relatives aux radiocommunications en toute sécurité et avec efficacité.

3 Tout candidat à un certificat doit :

- avoir 18 ans au moins;
- prouver à la Partie son aptitude physique, notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive; et
- satisfaire aux prescriptions de l'appendice à la présente règle.

4 Tout candidat à un certificat est tenu de passer un ou des examens à la satisfaction de la Partie.

5 Les connaissances, la compréhension et l'aptitude requises pour faire viser tous les types de certificats délivrés en vertu du Règlement des radiocommunications comme satisfaisant aux prescriptions de la Convention sont indiquées dans l'appendice à la présente règle. Pour déterminer le niveau approprié de connaissances et de formation, la Partie doit également tenir compte des recommandations pertinentes de l'Organisation.

Appendice à la règle 6

Connaissances et formation supplémentaires minimales requises du personnel chargé des radiocommunications dans le cadre du SMDSM

1 Outre les prescriptions auxquelles il doit satisfaire pour la délivrance d'un certificat conformément au Règlement des radiocommunications, tout candidat à un certificat devra avoir une connaissance :

- .1 des services radioélectriques devant être assurés dans des situations d'urgence;

- .2 search and rescue radiocommunications, including procedures in the Merchant Ship Search and Rescue Manual (MERSAR);
- .3 The means to prevent the transmission of false distress alerts and the procedures to mitigate the effects of false distress alerts;
- .4 ship reporting systems;
- .5 radio medical services;
- .6 use of the International Code of Signals and the Standard Marine Communication Phrases; and
- .7 preventive measures for the safety of the vessel and personnel in connection with hazards related to radio equipment, including electrical and non-ionizing radiation hazards.

Regulation 7

Mandatory minimum requirements to ensure the continued proficiency and updating of knowledge for skippers, officers and engineer officers

1 Every skipper or officer holding a certificate who is serving at sea or intends to return to sea after a period ashore shall, in order to continue to qualify for seagoing service, be required at regular intervals not exceeding five years, to satisfy the Administration as to:

- .1 medical fitness, particularly regarding eyesight and hearing; and
- .2 seagoing service as skipper or officer of at least one year during the preceding five years; or
- .3 ability to perform fishing vessel operational duties relating to the duties appropriate to the grade of certificate held which are considered to be at least equivalent to the seagoing service required in paragraph 1.2, or by:
 - .3.1 passing an approved test; or

- .2 des radiocommunications de recherche et de sauvetage, notamment des procédures spécifiées dans le Manuel de recherche et de sauvetage à l'usage des navires de commerce (MERSAR);
- .3 des moyens permettant d'empêcher l'émission de fausses alertes de détresse et des procédures à suivre pour atténuer les effets de telles alertes;
- .4 des systèmes de comptes rendus de navires;
- .5 des services d'obtention de consultations médicales par radio;
- .6 de l'utilisation du Code international de signaux et des Phrases normalisées pour les communications maritimes; et
- .7 des mesures préventives pour assurer la protection du navire et du personnel contre les risques liés au matériel radioélectrique y compris les risques dus à l'électricité et aux rayonnements non ionisants.

Règle 7

Prescriptions minimales obligatoires pour garantir le maintien des compétences et la mise à jour des connaissances des capitaines, des officiers et des officiers mécaniciens

1 Tout capitaine ou officier titulaire d'un brevet qui sert en mer ou a l'intention de reprendre du service en mer après une période à terre doit, pour pouvoir continuer à être reconnu apte au service en mer, être tenu à des intervalles réguliers ne dépassant pas cinq ans de prouver de manière satisfaisante à l'Administration :

- .1 son aptitude physique, notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive; et
- .2 qu'il a accompli un service en mer d'une durée de un an au moins, en tant que capitaine ou officier, au cours des cinq dernières années; ou
- .3 son aptitude à assumer des tâches inhérentes à l'exploitation d'un navire de pêche correspondant à celles prévues dans le brevet détenu et qui sont considérées comme équivalant au moins au service en mer prescrit au paragraphe 1.2, ou ;
 - .3.1 en passant avec succès un test approuvé; ou

- .3.2 successfully completing an approved course or course appropriate, for skippers and officers who are serving on fishing vessels, especially for re-entrants to seagoing service on these vessels; or
 - .3.3 having completed approved seagoing service as an officer for a period of not less than three months on a fishing vessel in a supernumerary capacity, immediately prior to taking up the position for which the certificate is valid.
- 2 The refresher and updating courses required by this regulation shall be approved by the Administration and include the text of recent changes in international regulations concerning the safety of life at sea and the protection of the marine environment.
- 3 The Administration shall ensure that the texts of recent changes in international regulations concerning the safety of life at sea and the protection of the marine environment are made available to ships under its jurisdiction.

Regulation 8

Mandatory minimum requirements to ensure the continued proficiency and updating of knowledge for GMDSS radio personnel

- 1 Every GMDSS radio personnel holding a certificate or certificates issued or recognized by the Party shall, in order to continue to qualify for seagoing service, be required to satisfy the Party as to the following:
- .1 medical fitness, particularly regarding eyesight and hearing, at regular intervals not exceeding five years; and
 - .2 professional competence:
 - .2.1 by approved seagoing service involving radiocommunication duties of at least one year in total during the preceding five years; or
 - .2.2 by virtue of having performed functions relating to the duties appropriate to the grade of certificate held which are considered to be at least equivalent to the seagoing service required in paragraph 1.2.1; or

- .3.2 en ayant suivi avec succès un cours approuvé ou un cours approprié, à l'intention des capitaines et officiers qui servent à bord des navires de pêche et, notamment de ceux qui reprennent du service en mer à bord de ces navires; ou
- .3.3 en justifiant d'un service en mer approuvé d'au moins trois mois en tant qu'officier surnuméraire à bord d'un navire de pêche, immédiatement avant de prendre le rang pour lequel le brevet est valable.

2 Les cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances prescrits aux termes de la présente règle doivent être approuvés par l'Administration et porter notamment sur les modifications apportées récemment aux règles internationales ayant trait à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la protection du milieu marin.

3 L'Administration doit veiller à ce que les textes des modifications récentes apportées aux règles internationales concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer et la protection du milieu marin soient communiqués aux navires soumis à sa juridiction.

Règle 8

Prescriptions minimales obligatoires pour garantir le maintien des compétences et la mise à jour des connaissances du personnel chargé des radiocommunications dans le cadre du SMDSM

1 Le personnel chargé des radiocommunications dans le cadre du SMDSM titulaire d'un ou de plusieurs certificats délivrés ou reconnus par la Partie doit, afin de pouvoir continuer à être reconnu apte au service en mer, être tenu de prouver à la Partie :

- .1 à intervalles réguliers ne dépassant pas cinq ans, son aptitude physique, notamment en ce qui concerne son acuité visuelle et auditive;
- .2 ses compétences professionnelles :
 - .2.1 en ayant effectué un service en mer approuvé et notamment des fonctions relatives aux radiocommunications pendant au moins un an au total au cours des cinq dernières années; ou
 - .2.2 en ayant assumé des fonctions correspondant à celles prévues dans le certificat détenu et qui sont considérées comme équivalant au moins au service en mer prescrit au paragraphe 1.2.1; ou

.2.3 by passing an approved test or successfully completing an approved training course or courses at sea or ashore which shall include those elements which are of direct relevance to the safety of life at sea, and which are applicable for the certificate that the person is holding, in accordance with the requirements of the 1993 Torreniolinos Protocol.

2 When new modes, equipment or practices are to become mandatory aboard vessels entitled to fly the flag of a Party, the Party may require GMDSS radio personnel to pass an approved test or successfully complete an appropriate training course or courses, at sea or ashore, with particular reference to safety duties.

3 The Administration shall ensure that the texts of recent changes in international regulations relating to radiocommunications and relevant to the safety of life at sea are available to ships entitled to fly its flag.

2.3 en passant un test approuvé ou en suivant avec succès un ou des cours approuvés de formation en mer ou à terre qui doivent notamment porter sur les questions concernant directement la sauvegarde de la vie humaine en mer, et qui sont applicables dans le cas du certificat dont la personne est titulaire, conformément aux prescriptions du Protocole de Torremolinos de 1993.

2 Lorsque des méthodes, des appareils ou des pratiques d'un caractère nouveau doivent être rendus obligatoires à bord des navires autorisés à battre le pavillon d'une Partie, cette Partie peut exiger que le personnel chargé des radiocommunications dans le cadre du SMDSM passe un test approuvé ou suive avec succès un cours ou des cours appropriés de formation en mer ou à terre qui portent tout particulièrement sur les tâches ayant trait à la sécurité

3 L'Administration doit veiller à ce que les textes des modifications récentes apportées aux régies internationales relatives aux radiocommunications et ayant trait à la sauvegarde de la vie humaine en mer soient communiqués aux navires autorisés à battre son pavillon.

CHAPTER III**BASIC SAFETY TRAINING FOR ALL FISHING
VESSEL PERSONNEL****Regulation 1****Basic safety training for all fishing vessel personnel**

1 Fishing vessel personnel shall, before being assigned to any shipboard duties, receive basic training approved by the Administration in the following areas:

- .1 personal survival techniques including donning of lifejackets and, as appropriate, immersion suits;
- .2 fire prevention and fire fighting;
- .3 emergency procedures;
- .4 elementary first aid;
- .5 prevention of marine pollution; and
- .6 prevention of shipboard accidents.

2 In implementing the provisions of paragraph 1, the Administration shall determine whether and, if so to what extent, these provisions shall apply to personnel of small fishing vessels or personnel already employed on fishing vessels.

CHAPITRE III

FORMATION DE BASE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL DES NAVIRES DE PÊCHE

Règle 1

Formation de base en matière de sécurité pour l'ensemble du personnel des navires de pêche

1 Le personnel des navires de pêche doit, avant de se voir confier des tâches à bord, recevoir une formation de base approuvée par l'Administration dans les domaines suivants :

- .1 techniques individuelles de survie, y compris endossement de brassières de sauvetage et, le cas échéant, de combinaisons d'immersion;
- .2 prévention de l'incendie et lutte contre l'incendie;
- .3 consignes en cas d'urgence;
- .4 premiers secours élémentaires;
- .5 prévention de la pollution des mers; et
- .6 prévention des accidents à bord.

2 Lorsqu'elle met en œuvre les dispositions du paragraphe 1, l'Administration doit décider si elles doivent s'appliquer ou non au personnel de navires de pêche de faibles dimensions ou au personnel déjà employé à bord de navires de pêche et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

CHAPTER IV

WATCHKEEPING

Regulation 1

Basic principles to be observed in keeping a navigational watch on board fishing vessels

1 Administrations shall direct the attention of owners and operators of fishing vessels, skippers and watchkeeping personnel to the following principles, which shall be observed to ensure that a safe navigational watch is maintained at all times.

2 The skipper of every fishing vessel shall ensure that watchkeeping arrangements are adequate for maintaining a safe navigational watch. Under the skipper's general direction, the officers of the watch are responsible for navigating the fishing vessel safely during their periods of duty, when they will be particularly concerned with avoiding collision and stranding.

3 The basic principles, including but not limited to the following, shall be taken into account on all fishing vessels. However, a Party may exclude very small fishing vessels operating in limited waters from fully observing the basic principles.

4 En route to or from fishing grounds

4.1 Arrangements of the navigational watch

4.1.1 The composition of the watch shall at all times be adequate and appropriate to the prevailing circumstances and conditions, and shall take into account the need for maintaining a proper look-out.

4.1.2 When deciding the composition of the watch the following factors, *inter alia*, shall be taken into account:

- .1 at no time shall the wheelhouse be left unattended;
- .2 weather conditions, visibility and whether there is daylight or darkness;
- .3 proximity of navigational hazards which may make it necessary for the officer in charge of the watch to carry out additional navigational duties;

CHAPITRE IV

VEILLE

Règle 1

Principes fondamentaux à observer lors du quart à la passerelle à bord des navires de pêche

- 1 Les Administrations doivent appeler l'attention des propriétaires et des exploitants de navires de pêche, des capitaines et du personnel de quart sur les principes ci-après qui doivent être observés pour assurer en tout temps le quart à la passerelle en toute sécurité.
- 2 Le capitaine de tout navire de pêche doit veiller à ce que l'organisation de la tenue du quart permette d'assurer le quart à la passerelle en toute sécurité. Sous son autorité générale, les officiers de quart sont chargés, pendant leur période de service, d'assurer la sécurité de la navigation du navire de pêche et notamment d'éviter les abordages et les échouements.
- 3 Les principes fondamentaux énumérés ci-dessous, sans que la liste soit limitative, doivent être observés à bord de tous les navires de pêche. Une Partie peut toutefois dispenser les navires de pêche de très faibles dimensions exploités dans des eaux limitées d'observer intégralement ces principes.
- 4 **Navires à destination ou en provenance des lieux de pêche**
 - 4.1 *Organisation du quart à la passerelle*
 - 4.1.1 La composition de l'équipe de quart doit être en tout temps adéquate et adaptée aux circonstances et conditions régnantes et tenir compte de la nécessité de maintenir une veille appropriée.
 - 4.1.2 Pour déterminer la composition de l'équipe de quart, on doit prendre notamment en considération les facteurs suivants :
 - .1 obligation de ne laisser à aucun moment la timonerie sans personnel;
 - .2 conditions météorologiques, visibilité, jour ou nuit;
 - .3 proximité de dangers pour la navigation susceptible d'imposer à l'officier chargé du quart des tâches supplémentaires relatives à la navigation;

- .4 use and operational condition of navigational aids such as radar or electronic position-indicating devices and of any other equipment affecting the safe navigation of the vessel;
- .5 whether the vessel is fitted with automatic steering; and
- .6 any unusual demands on the navigational watch that may arise as a result of special operational circumstances.

4.2 *Fitness for duty*

The watch system shall be such that the efficiency of watchkeeping personnel is not impaired by fatigue. Duties shall be so organized that the first watch at the commencement of a voyage and the subsequent relieving watches are sufficiently rested and otherwise fit for duty.

4.3 *Navigation*

4.3.1. The intended voyage shall, as far as practicable, be planned in advance taking into consideration all pertinent information, and any course laid down shall be checked before the voyage commences.

4.3.2 During the watch the course steered, position and speed shall be checked at sufficiently frequent intervals, using any available navigational aids necessary, to ensure that the vessel follows the planned course.

4.3.3 The officer in charge of the watch shall have full knowledge of the location and operation of all safety and navigational equipment on board the vessel, and shall be aware and take account of the operating limitations of such equipment.

4.3.4 The officer in charge of a navigational watch shall not be assigned or undertake any duties which would interfere with the safe navigation of the vessel.

4.4 *Navigational equipment*

4.4.1 The officers in charge of the watch shall make the most effective use of all navigational equipment at their disposal.

- .4 utilisation et état de fonctionnement des aides à la navigation telles que le radar ou les dispositifs électroniques d'indication de position et de tout autre appareil affectant la sécurité de la navigation du navire;
- .5 existence d'un pilote automatique; et
- .6 pressions inhabituelles que pourraient imposer au quart à la passerelle des circonstances spéciales sur le plan de l'exploitation.

4.2 *Aptitude au service*

Le système de quart doit être tel que l'efficacité du personnel de quart ne soit pas compromise par la fatigue. Les tâches doivent être organisées de telle sorte que les membres du premier quart au début d'un voyage et ceux des quarts suivants qui assurent la relève soient suffisamment reposés et aptes au service à tous autres égards.

4.3 *Navigation*

4.3.1 Il faut, dans la mesure du possible, planifier à l'avance le voyage prévu en tenant compte de toutes les informations pertinentes; la route à suivre doit être portée sur la carte et vérifiée avant le début du voyage.

4.3.2 Pendant le quart, il faut vérifier le cap, la position et la vitesse du navire à des intervalles suffisamment fréquents en utilisant toute aide à la navigation nécessaire dont on dispose pour s'assurer que le navire suit la route prévue.

4.3.3 L'officier chargé du quart doit connaître parfaitement l'emplacement et le fonctionnement de l'ensemble du matériel de sécurité et de navigation à bord du navire; il doit être conscient et tenir compte des limites de fonctionnement de ce matériel.

4.3.4 L'officier chargé du quart à la passerelle ne doit entreprendre, ni se voir confier aucune tâche de nature à compromettre la sécurité de la navigation.

4.4 *Matériel de navigation*

4.4.1 L'officier chargé du quart doit utiliser le plus efficacement possible tout le matériel de navigation dont il dispose.

4.4.2 When using radar the officer in charge of the watch shall bear in mind the necessity to comply at all times with the provisions on the use of radar contained in the applicable regulations for preventing collisions at sea.

4.4.3 In cases of need the officer of the watch shall not hesitate to use the helm, engines, sound and light signalling apparatus.

4.5 *Navigational duties and responsibilities*

4.5.1 The officer in charge of the watch shall:

- .1 keep watch in the wheelhouse;
- .2 in no circumstances leave the wheelhouse until properly relieved;
- .3 continue to be responsible for the safe navigation of the vessel despite the presence of the skipper in the wheelhouse until informed specifically that the skipper has assumed that responsibility and this is mutually understood;
- .4 notify the skipper when in any doubt as to what action to take in the interest of safety; and
- .5 not hand over the watch to a relieving officer if there is reason to believe that the latter is not capable of carrying out the watchkeeping duties effectively, in which case the skipper shall be notified.

4.5.2 On taking over the watch the relieving officer shall confirm and be satisfied as to the vessel's estimated or true position and confirm its intended track, course and speed, and shall note any dangers to navigation expected to be encountered during the watch.

4.5.3 Whenever practicable a proper record shall be kept of the movements and activities during the watch relating to the navigation of the vessel.

4.4.2 Lorsqu'il utilise le radar, l'officier chargé du quart doit tenir compte de la nécessité d'observer à tout moment les dispositions relatives à l'utilisation du radar qui figurent dans les règles applicables pour prévenir les abordages en mer.

4.4.3 En cas de nécessité, l'officier de quart ne doit pas hésiter à faire usage de la barre, des machines, ainsi que du matériel de signalisation sonore et lumineuse.

4.5 *Tâches et responsabilités relatives à la navigation*

4.5.1 L'officier chargé du quart doit :

- .1 tenir le quart à la timonerie;
- .2 ne quitter la timonerie en aucun cas avant d'avoir été dûment relevé;
- .3 rester responsable de la sécurité de la navigation malgré la présence du capitaine à la timonerie jusqu'à ce qu'il ait été expressément informé que le capitaine assume cette responsabilité et que cela soit réciproquement compris;
- .4 prévenir le capitaine s'il a des doutes quant aux mesures à prendre pour assurer la sécurité du navire; et
- .5 ne pas passer le quart à l'officier de relève s'il y a des raisons de penser que ce dernier n'est pas capable de s'acquitter efficacement des tâches relatives au quart, auquel cas le capitaine doit en être informé.

4.5.2 Avant de prendre le quart, l'officier de relève doit vérifier le point estimé ou vrai du navire et confirmer la route, le cap et la vitesse prévus et doit prendre note de tout danger pour la navigation qu'il peut s'attendre à rencontrer durant son quart.

4.5.3 Durant le quart, lorsque cela est possible, il faut noter soigneusement les mouvements et activités relatifs à la navigation du navire.

4.6 *Look-out*

4.6.1 A proper look-out shall be maintained in compliance with Rule 5 of the International Regulations for Preventing Collisions at Sea, 1972. It shall serve the purpose of:

- .1 maintaining a continuous state of vigilance by sight and hearing as well as by all other available means, with regard to any significant changes in the operating environment;
- .2 fully appraising the situation and the risk of collision, stranding and other dangers to navigation; and
- .3 detecting ships or aircraft in distress, shipwrecked persons, wrecks and debris.

4.6.2 In determining that the composition of the navigational watch is adequate to ensure that a proper look-out can continuously be maintained, the skipper shall take into account all relevant factors, including those described under paragraph 4.1 of this regulation, as well as the following factors:

- .1 visibility, state of weather and sea;
- .2 traffic density, and other activities occurring in the area in which the vessel is navigating;
- .3 the attention necessary when navigating in or near traffic separation schemes and other routeing measures;
- .4 the additional workload caused by the nature of the vessel's functions, immediate operating requirements and anticipated manoeuvres;
- .5 rudder and propeller control and vessel manoeuvring characteristics;
- .6 the fitness for duty of any crew members on call who may be assigned as members of the watch;
- .7 knowledge of and confidence in the professional competence of the vessel's officers and crew;

4.6 Veille

4.6.1 Une veille satisfaisante doit être maintenue conformément à la règle 5 du Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer et doit consister à :

- .1 maintenir une vigilance constante, visuelle et auditive, ainsi que par tous les autres moyens disponibles, en ce qui concerne toute modification sensible des conditions d'exploitation;
- .2 évaluer pleinement la situation et les risques d'abordage ou d'échouement ainsi que les autres dangers pour la navigation; et
- .3 repérer les navires ou aéronefs en détresse, les naufragés, les épaves et les débris.

4.6.2 Lorsqu'il vérifie que la composition de l'équipe de quart à la passerelle permet de maintenir en permanence une veille satisfaisante, le capitaine doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, dont ceux qui sont énoncés au paragraphe 4.1 de la présente règle ainsi que des facteurs suivants :

- .1 visibilité, conditions météorologiques et état de la mer;
- .2 densité du trafic et autres activités menées dans la zone où le navire fait route;
- .3 attention nécessaire pour naviguer à l'intérieur ou à proximité de dispositifs de séparation du trafic et autres mesures d'organisation du trafic;
- .4 charge de travail supplémentaire due au caractère des fonctions du navire, aux exigences immédiates en matière d'exploitation et aux manœuvres anticipées;
- .5 commande du gouvernail et de l'hélice et qualités manœuvrières du navire;
- .6 aptitude physique de tout membre de l'équipage de service susceptible d'être affecté à la bordée du quart;
- .7 connaissance des compétences professionnelles des officiers et de l'équipage du navire et confiance dans ces compétences;

- .8 the experience of the officer of the navigational watch and the familiarity of that officer with the vessel's equipment, procedures, and manoeuvring capability;
- .9 activities taking place on board the vessel at any particular time, and the availability of assistance to be summoned immediately to the wheelhouse when necessary;
- .10 the operational status of instrumentation in the wheelhouse and controls, including alarm systems;
- .11 the size of the vessel and the field of vision available from the conning position;
- .12 the configuration of the wheelhouse, to the extent such configuration might inhibit a member of the watch from detecting by sight or hearing any external developments; and
- .13 any relevant standards, procedures and guidelines relating to watchkeeping arrangements and fitness for duty which have been adopted by the Organization.

4.7 *Protection of the marine environment*

The skipper and the officer in charge of the watch shall be aware of the serious effects of operational or accidental pollution of the marine environment, and shall take all possible precautions to prevent such pollution, particularly within the framework of relevant international and port regulations.

4.8 *Weather conditions*

The officer in charge of the watch shall take relevant measures and notify the skipper when adverse changes in weather could affect the safety of the vessel, including conditions leading to ice accretion.

5 **Navigation with pilot embarked**

The presence of a pilot on board does not relieve the skipper or officer in charge of the watch from their duties and obligations for the safety of the vessel. The skipper and the pilot shall exchange information regarding navigation procedures, local conditions and the vessel's characteristics. The skipper and the officer in charge of the watch shall co-operate closely with the pilot and maintain an accurate check of the vessel's position and movement.

- .8 expérience de l'officier chargé du quart à la passerelle et familiarisation de cet officier avec le matériel, les procédures de bord et la capacité de manœuvre du navire;
- .9 activités menées à bord du navire à un moment donné et disponibilité d'une assistance immédiate à la timonerie en cas de besoin;
- .10 état de fonctionnement des instruments de la timonerie et des commandes, y compris des dispositifs d'alarme;
- .11 dimensions du navire et champ de vision depuis le poste d'où le navire est commandé;
- .12 configuration de la timonerie dans la mesure où elle risque d'empêcher un membre de l'équipe de quart de percevoir visuellement ou à l'ouïe, tout élément nouveau extérieur; et
- .13 toutes normes, procédures et directives applicables à l'organisation de la tenue du quart et à l'aptitude physique adoptées par l'Organisation.

4.7 *Protection du milieu marin*

Le capitaine et l'officier chargé du quart doivent être conscients de la gravité des conséquences que peut avoir une pollution opérationnelle ou accidentelle du milieu marin; ils doivent prendre toutes les précautions possibles pour empêcher une telle pollution, notamment en appliquant les règles internationales et les règlements portuaires pertinents.

4.8 *Conditions météorologiques*

L'officier chargé du quart doit prendre les mesures appropriées et informer le capitaine lorsque des détériorations des conditions météorologiques peuvent compromettre la sécurité du navire, notamment si elles donnent lieu à une accumulation de glace.

5 **Navigation avec un pilote à bord**

La présence d'un pilote à bord ne décharge pas le capitaine ou l'officier chargé du quart des tâches et obligations qui leur incombent sur le plan de la sécurité du navire. Le capitaine et le pilote doivent échanger des renseignements sur les procédures de navigation, les conditions locales et les caractéristiques du navire. Le capitaine et l'officier chargé du quart doivent coopérer étroitement avec le pilote et vérifier de manière précise la position et les mouvements du navire.

6 Vessels engaged in fishing or searching for fish

6.1 In addition to the principles enumerated in paragraph 4, the following factors shall be considered and properly acted upon by the officer in charge of the watch:

- .1 other vessels engaged in fishing and their gear, own vessel's manoeuvring characteristics, particularly its stopping distance and the diameter of turning circle at sailing speed and with the fishing gear overboard;
- .2 safety of the crew on deck;
- .3 adverse effects on the safety of the vessel and its crew through reduction of stability and freeboard caused by exceptional forces resulting from fishing operations, catch handling and stowage, and unusual sea and weather conditions;
- .4 the proximity of offshore structures, with special regard to the safety zones; and
- .5 wrecks and other underwater obstacles which could be hazardous for fishing gear.

6.2 When stowing the catch, attention shall be given to the essential requirements for adequate freeboard, adequate stability and watertight integrity at all times during the voyage to the landing port, taking into consideration consumption of fuel and stores, risk of adverse weather conditions and, especially in winter, risk of ice accretion on or above exposed decks in areas where ice accretion is likely to occur.

7 Anchor watch

The skipper shall ensure, with a view to the safety of the vessel and the crew, that a proper watch is maintained at all times from the wheelhouse or deck on fishing vessels at anchor.

8 Radio watchkeeping

The skipper shall ensure that an adequate radio watch is maintained while the vessel is at sea, on appropriate frequencies, taking into account the requirements of the Radio Regulations.

6 Navires en train de pêcher ou de chercher du poisson

6.1 Outre les principes énumérés au paragraphe 4, l'officier chargé du quart doit tenir compte des éléments ci-après et prendre à cet effet les mesures appropriées :

- .1 autres navires en train de pêcher et leurs appareils de pêche, qualités manœuvrières de son propre navire, notamment distance d'arrêt et diamètre du cercle de giration à la vitesse de croisière et avec les appareils de pêche par-dessus bord;
- .2 sécurité de l'équipage sur le pont;
- .3 effets défavorables exercés sur la sécurité du navire et de son équipage par la réduction de la stabilité et du franc-bord qui est provoquée par des forces exceptionnelles résultant des opérations de pêche, de la manutention et de l'arrimage de la prise ainsi que d'états de la mer et de conditions météorologiques inhabituels;
- .4 proximité d'ouvrages au large des côtes, une attention particulière étant accordée aux zones de sécurité; et
- .5 présence d'épaves et autres obstacles immergés qui pourraient être dangereux pour les appareils de pêche.

6.2 Lors de l'arrimage de la prise, il faut veiller à respecter les exigences essentielles pour assurer l'étanchéité à l'eau du navire ainsi qu'un franc-bord et une stabilité suffisants à tout moment pendant le voyage vers le port de débarquement, en tenant compte de la consommation de combustible et d'approvisionnements, du risque de conditions météorologiques défavorables et, en hiver notamment, du risque d'accumulation de glace sur les ponts découverts ou au-dessus de ceux-ci, dans les zones où elle est susceptible de se produire.

7 Quart au mouillage

Le capitaine doit s'assurer, aux fins de la sécurité du navire et de l'équipage, qu'un quart satisfaisant est assuré en permanence depuis la timonerie ou le pont des navires de pêche au mouillage.

8 Veille radioélectrique

Le capitaine doit s'assurer qu'une veille radioélectrique adéquate est maintenue sur les fréquences appropriées, compte tenu des prescriptions du Règlement des radiocommunications, pendant que le navire est en mer.

Appendix 1

The form used to attest the issue of a certificate shall be as shown hereunder, provided that the words "or until the date of expiry of any extension of the validity of this certificate as may be shown overleaf" appearing on the front of the form and the provisions for recording extension of the validity appearing on the back of the form shall be omitted where the certificate is required to be replaced upon its expiry.

(Official Seal)

(COUNTRY)

**CERTIFICATE ISSUED UNDER THE PROVISIONS
OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON STANDARDS
OF TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING
FOR FISHING VESSEL PERSONNEL, 1995**

The Government ofcertifies that the holder of this certificate has been found duly qualified in accordance with the provisions of regulation of the above Convention and has been found competent to serve as specified below, subject to any limitations indicated until or until the date of expiry of any extension of the validity of this certificate as may be shown overleaf:

The lawful holder of this certificate may serve in the following capacity or capacities:

CAPACITY	LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

Certificate No. issued on

(Official Seal)

.....
Signature of duly authorized official

.....
Name of duly authorized official

Appendice 1

Le modèle utilisé pour attester la délivrance d'un brevet doit être le suivant; toutefois, le membre de phrase "ou jusqu'à la date d'expiration de toute prorogation de la validité du présent brevet qui pourrait être indiquée au verso" qui figure au recto du modèle et la rubrique prévue au verso pour indiquer la prorogation de la validité ne doivent pas figurer lorsqu'il est exigé que le brevet soit remplacé à la date de son expiration.

(Cachet officiel)

(PAYS)

BREVET DÉLIVRÉ EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1995 SUR LES NORMES DE FORMATION DU PERSONNEL DES NAVIRES DE PÊCHE, DE DÉLIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE

Le Gouvernement certifie que le titulaire du présent brevet a été jugé dûment qualifié conformément aux dispositions de la règle... de la Convention susvisée, et compétent pour servir de la manière spécifiée ci-dessous, sous réserve de toute restriction applicable, jusqu'au ou jusqu'à la date d'expiration de toute prorogation de la validité du présent brevet qui pourrait être indiquée au verso.

Le titulaire légitime du présent brevet peut servir dans la ou les capacités ci-après

CAPACITÉ	RESTRICTIONS (ÉVENTUELLES)

Brevet No délivré le

(Cachet officiel)

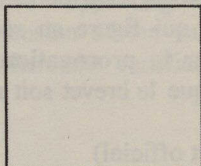
.....
Signature du fonctionnaire dûment autorisé

.....
Nom du fonctionnaire dûment autorisé

Date of birth of the holder of the certificate

Signature of the holder of the certificate

Photograph of the holder of the certificate



The validity of this endorsement is hereby extended until

(Official seal)

.....
Signature of duly authorized official

Date of revalidation

.....
Name of duly authorized official

The validity of this certificate is hereby extended until

(Official seal)

.....
Signature of duly authorized official

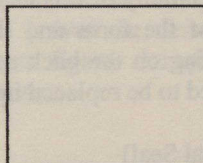
Date of revalidation

.....
Name of duly authorized official

Date de naissance du titulaire du brevet

Signature du titulaire du brevet

Photographie du titulaire du brevet



La validité du présent brevet est prorogée jusqu'au

(Cachet officiel)

.....
Signature du fonctionnaire dûment autorisé

Date de
revalidation

.....
Nom du fonctionnaire dûment autorisé

La validité du présent brevet est prorogée jusqu'au

(Cachet officiel)

.....
Signature du fonctionnaire dûment autorisé

Date de
revalidation

.....
Nom du fonctionnaire dûment autorisé

Appendix 2

The form used to attest the issue of a certificate shall be as shown hereunder, provided that the words "or until the date of expiry of any extension of the validity of this endorsement as may be shown overleaf" appearing on the front of the form and the provisions for recording extension of the validity appearing on the back of the form shall be omitted where the endorsement is required to be replaced upon its expiry.

(Official Seal)

(COUNTRY)

**ENDORSEMENT ATTESTING THE ISSUE OF A CERTIFICATE UNDER
THE PROVISIONS OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON
STANDARDS OF TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING
FOR FISHING VESSEL PERSONNEL, 1995**

The Government of certifies that certificate No. has been issued to who has been found duly qualified in accordance with the provisions of regulation of the above Convention and has been found competent to serve as specified below, subject to any limitations indicated until or until the date of expiry of any extension of the validity of this endorsement as may be shown overleaf:

The lawful holder of this endorsement may serve in the following capacity or capacities specified in the applicable safe manning requirements of the Administration:

CAPACITY	LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

Appendice 2

Le modèle utilisé pour attester la délivrance d'un brevet doit être le suivant; toutefois, le membre de phrase "ou jusqu'à la date d'expiration de toute prorogation de la validité du présent visa qui pourrait être indiquée au verso" qui figure au recto du modèle et la rubrique prévue au verso pour indiquer la prorogation de la validité ne doivent pas figurer lorsqu'il est exigé que le visa soit remplacé à la date de son expiration.

(Cachet officiel)

(PAYS)

VISA ATTESTANT LA DÉLIVRANCE D'UN BREVET EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1995 SUR LES NORMES DE FORMATION DU PERSONNEL DES NAVIRES DE PÊCHE, DE DÉLIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE

Le Gouvernementcertifie que le brevet Noa été délivré à....., qui a été jugé dûment qualifié conformément aux dispositions de la règle..... de la Convention susvisée, et compétent pour servir de la manière spécifiée ci-dessous, sous réserve de toute restriction indiquée, jusqu'au ou jusqu'à la date d'expiration de toute prorogation de la validité du présent visa qui pourrait être indiquée au verso.

Le titulaire légitime du présent visa peut servir dans la ou les capacités ci-après spécifiées dans les prescriptions applicables de l'Administration concernant les effectifs de sécurité :

CAPACITÉ	RESTRICTIONS (ÉVENTUELLES)

Endorsement No. issued on

(Official seal)

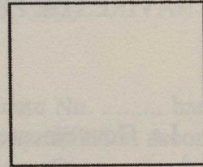
.....
Signature of duly authorized official

.....
Name of duly authorized official

Date of birth of the holder of the certificate

Signature of the holder of the certificate

Photograph of the holder of the certificate



The validity of this endorsement is hereby extended until

(Official seal)

.....
Signature of duly authorized official

Date of
revalidation

.....
Name of duly authorized official

The validity of this endorsement is hereby extended until

(Official seal)

.....
Signature of duly authorized official

Date of
revalidation

.....
Name of duly authorized official

Visa No délivré le

(Cachet officiel)

.....
Signature du fonctionnaire dûment autorisé

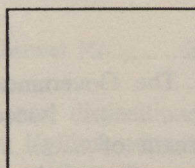
Date de revalidation

.....
Nom du fonctionnaire dûment autorisé

Date de naissance du titulaire du brevet

Signature du titulaire du brevet

Photographie du titulaire du brevet



La validité du présent visa est prorogée jusqu'au

(Cachet officiel)

.....
Signature du fonctionnaire dûment autorisé

Date de revalidation

.....
Nom du fonctionnaire dûment autorisé

La validité du présent visa est prorogée jusqu'au

(Cachet officiel)

.....
Signature du fonctionnaire dûment autorisé

Date de revalidation

.....
Nom du fonctionnaire dûment autorisé

Appendix 3

The form used to attest the recognition of a certificate shall be as shown hereunder, except that the words “or until the date of expiry of any extension of the validity of this endorsement as may be shown overleaf” appearing on the front of the form and the provisions for recording extension of the validity appearing on the back of the form shall be omitted where the endorsement is required to be replaced upon its expiry.

(Official Seal)

(COUNTRY)

ENDORSEMENT ATTESTING THE RECOGNITION OF A CERTIFICATE UNDER THE PROVISIONS OF THE INTERNATIONAL CONVENTION ON STANDARDS OF TRAINING, CERTIFICATION AND WATCHKEEPING FOR FISHING VESSEL PERSONNEL, [1995]

The Government of certifies that Certificate No..... issued to..... by or on behalf of the Government ofis duly recognized in accordance with the provisions of regulation I/7 of the above Convention, and the lawful holder is authorized to serve as specified below, subject to any limitations indicated untilor until the date of expiry of any extension of the validity of this endorsement as may be shown overleaf:

The lawful holder of this endorsement may serve in the following capacity or capacities specified in the safe manning requirements of the Administration:

CAPACITY	LIMITATIONS APPLYING (IF ANY)

Appendice 3

Le modèle utilisé pour attester la reconnaissance d'un brevet doit être le suivant; toutefois, le membre de phrase "ou jusqu'à la date d'expiration de toute prorogation de la validité du présent visa qui pourrait être indiquée au verso" qui figure au recto du modèle et la rubrique prévue au verso pour indiquer la prorogation de la validité ne doivent pas figurer lorsqu'il est exigé que le visa soit remplacé à la date de son expiration.

(Cachet officiel)

(PAYS)

**VISA ATTESTANT LA RECONNAISSANCE D'UN BREVET
EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
DE 1995 SUR LES NORMES DE FORMATION DU PERSONNEL DES
NAVIRES DE PÊCHE, DE DÉLIVRANCE DES BREVETS ET DE VEILLE**

Le Gouvernement certifie que le brevet No.....délivré à par le Gouvernement ou en son nom est dûment reconnu conformément aux dispositions de la règle I/7 de la Convention susvisée, et que le titulaire légitime est autorisé à servir de la manière spécifiée ci-dessous, sous réserve de toute restriction applicable, jusqu'au ou jusqu'à la date d'expiration de toute prorogation de la validité du présent visa qui pourrait être indiquée au verso.

Le titulaire légitime du présent visa peut servir dans la ou les capacités ci-après spécifiées dans les prescriptions applicables de l'Administration concernant les effectifs de sécurité :

CAPACITÉ	RESTRICTIONS (ÉVENTUELLES)

Endorsement No. issued on

(Official seal)

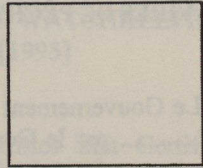
.....
Signature of duly authorized official

.....
Name of duly authorized official

Date of birth of the holder of the certificate

Signature of the holder of the certificate

Photograph of the holder of the certificate



The validity of this endorsement is hereby extended until

(Official seal)

.....
Signature of duly authorized official

Date of
revalidation

.....
Name of duly authorized official

The validity of this endorsement is hereby extended until

(Official seal)

.....
Signature of duly authorized official

Date of
revalidation

.....
Name of duly authorized official

Visa No délivré le

(Cachet officiel)

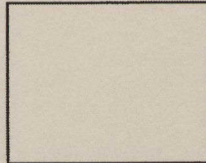
.....
Signature du fonctionnaire dûment autorisé

.....
Nom du fonctionnaire dûment autorisé

Date de naissance du titulaire du brevet

Signature du titulaire du brevet

Photographie du titulaire du brevet



La validité du présent visa est prorogée jusqu'au.....

(Cachet officiel)

.....
Signature du fonctionnaire dûment autorisé

Date de
revalidation

.....
Nom du fonctionnaire dûment autorisé

La validité du présent visa est prorogée jusqu'au

(Cachet officiel)

.....
Signature du fonctionnaire dûment autorisé

Date de
revalidation

.....
Nom du fonctionnaire dûment autorisé

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2013

The Canada Treaty Series is published by
the Treaty Law Division of the Department of
Foreign Affairs and International Trade
www.treaty-accord.gc.ca

Distributed to depository libraries by:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995
Fax: (613) 954-5779

Catalogue Number: FR4-2012/21
ISBN: 978-1-100-54441-0

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2013

Le Recueil des traités du Canada est publié par
la Direction du droit des traités du ministère
des Affaires étrangères et du Commerce
www.treaty-accord.gc.ca

Distribué aux bibliothèques dépositaires par :
Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995
Télécopieur : (613) 954-5779

Numéro de catalogue : FR4-2012/21
ISBN : 978-1-100-54441-0

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01045620 3

DOCS .B4323853(E)
CA1 EA10 2012T21 EXF .B4323865(F)
International Convention on
Standards of Training,
Certification and Watchkeeping for
Fishing Vessel Personnel (1995)
Navigation : International
Convention on Standards of

